

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Mai 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} mai 1917

modifiant

temporairement l'article 17 de la loi fédérale
sur la chasse et la protection des oiseaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

En modification de l'article 17 de la loi fédérale du
24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les cantons sont autorisés, pour 1917,
à permettre aux propriétaires, aux fermiers ou à leurs
mandataires, d'abattre à l'arme à feu, du 1^{er} juin à la
fin de la récolte, les étourneaux, grives et merles qui
causent des dommages aux vignes, vergers et jardins
potagers.

L'interdiction d'enlever les œufs ou les petits des
nids, ainsi que celle de détruire les nids des espèces
susmentionnées, demeurent en vigueur.

Il est absolument interdit, sur tout le territoire de
la Confédération, de prendre ces oiseaux au moyen de
filets, d'aires, de chanterelles, de gluaux, de lacets,
d'archets ou autres pièges quelconques.

1^{er} mai 1917 Sont de même interdits la mise en vente, la vente et l'achat des étourneaux, grives et merles, tués avec l'autorisation cantonale pour dommage causé aux vignes, vergers et jardins potagers.

Art. 2. Les cantons prendront les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1917.

Berne, le 1^{er} mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

4 mai 1917

concernant

l'inventaire, l'interdiction d'exportation et
le séquestre des pigeons voyageurs.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

En complément de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs, *arrête*:

1. Il sera procédé sans délai à l'inventaire des pigeons voyageurs qui se trouvent en Suisse.

2. Il est interdit aux propriétaires des pigeons voyageurs entraînés en conformité des prescriptions de l'autorité militaire compétente de s'en dessaisir sans l'autorisation expresse du commandement de l'armée.

3. Le commandement de l'armée est autorisé à séquestrer moyennant indemnité les pigeons voyageurs appartenant à des personnes qui ne sont pas membres d'une station reconnue de pigeons voyageurs.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire, d'entente avec le commandement de l'armée, est chargé de son exécution.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, DAVID.

28 avril 1917 **Interdiction de l'entraînement des pigeons voyageurs dans l'intérieur du pays.**

(Décision du Département militaire suisse.)

En application de l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons voyageurs, le Département soussigné

décide :

1. L'entraînement de pigeons voyageurs dans l'intérieur du pays n'est permis, jusqu'à nouvel avis, qu'avec l'autorisation de la section des renseignements de l'état-major de l'armée.
2. Les contraventions seront punies en conformité de la loi fédérale du 24 juin 1904.

Berne, le 28 avril 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Ordonnance
concernant
la statistique du commerce de la Suisse
avec l'étranger.

9 mai 1917

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 26 de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 et de l'article 18 de la loi fédérale du 10 octobre 1902 concernant le tarif des douanes;

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête:

Article premier. Tous les objets qui franchissent les frontières de la Confédération suisse pour l'importation, l'exportation ou le transit doivent être déclarés, conformément aux prescriptions ci-après, aux offices chargés des opérations douanières ou, le cas échéant, à d'autres offices que désignerait le Département des douanes.

Art. 2. Dans tous les genres de trafic, et pour autant qu'il n'est pas accordé des facilités spéciales ou qu'il n'a pas été stipulé d'exceptions (comp. art. 10), la déclaration doit être faite par écrit sur les formulaires établis par l'administration des douanes pour les divers genres de trafic.

Il n'est pas permis de se servir d'un autre formulaire que celui qui est prescrit pour chaque genre de trafic (voir l'art. 22 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes).

9 mai 1917

Art. 3. On peut se procurer les formulaires de déclaration aux prix fixés par l'administration des douanes auprès des directions d'arrondissement et des offices de douane. Les formulaires de déclaration pour l'exportation par la poste doivent être demandés aux bureaux de poste.

Art. 4. Les déclarations doivent être établies et signées: à l'exportation: par l'expéditeur de la marchandise (exportateur); dans tous les autres genres de trafic, par le conducteur de la marchandise, soit par le déclarant.

Les envois exportés par des particuliers et qui ne sont pas destinés au commerce peuvent être déclarés par des commissionnaires et par les entreprises publiques de transport. Dans ce cas, la déclaration de sortie signée par le conducteur de la marchandise doit indiquer le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur.

La déclaration doit être exacte et complète, et celui qui l'établit en est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes (voir les dispositions pénales à l'art. 17). Si c'est au conducteur de la marchandise qu'incombe l'établissement de la déclaration, il a droit de recourir contre l'auteur des papiers d'accompagnement, si ceux-ci ont donné lieu à une déclaration inexacte.

Art. 5. L'administration des douanes est autorisée à accepter, pour certaines marchandises exportées, des déclarations provisoires, établies sur formulaire spécial par le conducteur de la marchandise, et à exiger des expéditeurs (exportateurs) les déclarations définitives.

Art. 6. Les établissements publics de transport et les personnes qui font métier d'expédier des marchandises ne doivent procéder à l'expédition de marchandises

à l'étranger que lorsque les obligations concernant la déclaration (art. 4) ont été remplies.

Art. 7. Les déclarations doivent contenir les indications suivantes :

a) Nature de la marchandise.

La *nature de la marchandise* doit être déclarée à l'importation, à l'exportation et au transit (voir aussi le dernier alinéa de l'art. 10) d'après le numéro et le texte du tarif d'usage.

b) Quantité.

Outre le poids brut qui fait règle pour la perception des droits et de la finance de statistique, il faut indiquer pour la statistique le poids net des marchandises en kilogrammes.

Pour les animaux, les ruches d'abeilles, les locomotives, les machines à broder, les véhicules, les vélocipèdes, les voitures et wagons de chemins de fer, les montres, ainsi que les boîtes de montre et les mouvements finis, c'est le nombre de pièces qui doit être déclaré.

Pour la bière, le vin et l'eau-de-vie en fûts on indiquera le nombre de litres.

c) Valeur.

A l'*importation* il faut indiquer la valeur réelle (valeur marchande au lieu d'expédition), augmentée des frais de transport jusqu'à la frontière suisse (non compris le droit d'entrée suisse).

A l'*exportation*, l'exportateur doit calculer la valeur de sa marchandise en ajoutant au prix de facture au lieu d'expédition les frais de transport jusqu'à la frontière suisse, mais sans y comprendre les frais de transport en pays étranger ni les droits d'entrée dans ce pays.

9 mai 1917 La valeur doit être indiquée en argent suisse, soit à l'importation, soit à l'exportation.

d) Pays de provenance ou de destination.

A l'importation il faut indiquer le pays où la marchandise a été produite, à l'exportation le pays où elle sera consommée.

Lorsque le pays de production ou le pays de consommation ne peut être déterminé avec une certitude suffisante, on indiquera le pays connu le plus éloigné que la marchandise a dû ou devra traverser, soit la place européenne de commerce intermédiaire, le lieu de débarquement ou d'embarquement avec la mention „transit“ (par exemple: Paris-transit, Havre-transit, Hambourg-transit, etc.).

Lorsque des marchandises destinées à la Suisse ont été, avant l'importation, perfectionnées dans un pays autre que le pays de production, c'est le pays où la marchandise a reçu un *complément de main-d'œuvre* qui doit être considéré comme *pays de production*.

Dans le transit direct, il suffit d'indiquer le pays de provenance et celui de destination (voir aussi le dernier alinéa de l'art. 10).

e) Emballage.

On doit indiquer le genre et le conditionnement de l'enveloppe extérieure des marchandises (qui sert habituellement à les transporter).

f) Marque, numéro et nombre des colis.

g) Signature et adresse exacte de l'auteur de la déclaration (voir art. 4).

A l'importation on indiquera en outre le nom et l'adresse exacte du destinataire.

h) Date de l'établissement de la déclaration.

9 mai 1917

Art. 8. Lorsque des marchandises de nature différente sont groupées ensemble, les indications mentionnées à l'article 7, lettres *a—d*, doivent être fournies séparément pour chaque espèce de marchandise.

Art. 9. La déclaration dans le trafic postal est réglée par des dispositions spéciales.

Art. 10. Le Département des douanes est autorisé à établir des dispositions spéciales facilitant la déclaration pour les objets et genres de trafic ci-après :

- a)* Les objets importés par une seule personne, lorsque le droit d'entrée pour la totalité de ces marchandises n'atteint pas 10 centimes ;
- b)* les marchandises importées ou exportées dont le poids total ne dépasse pas pour chaque envoi 250 grammes et dont la valeur n'excède pas 10 francs ;
- c)* les effets de déménagement, l'outillage usagé de fabrique ou d'artisans ;
- d)* les trousseaux de mariage et les effets provenant de succession ;
- e)* les effets de voyageurs et les provisions de voyage ;
- f)* les voitures et les bateaux, les chevaux et autres animaux qui ne servent qu'au transport de voyageurs ou de marchandises franchissant la frontière ;
- g)* le petit trafic de marché ;
- h)* le trafic de frontière ;
- i)* les marchandises de provenance suisse, revenant non vendues de l'étranger ;
- k)* les objets d'art destinés à un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de

9 mai 1917

technique, les antiquités et objets ethnographiques destinés à des collections publiques ou à des établissements d'instruction publique;

- l)* le matériel de guerre importé par la Confédération;
- m)* les échantillons de marchandises sans valeur marchande, y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou pièces sans valeur;
- n)* les billets de banque, lettres de change et autres papiers de valeur, les papiers d'affaire;
- o)* les fûts, sacs, etc., vides, à teneur de l'article 148 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes du 12 février 1895;
- p)* les transports officiels de pauvres avec les effets des transportés;
- q)* les envois par la poste destinés à l'importation et au transit.

Le Département des douanes établira pour la statistique du transit direct un répertoire des marchandises simplifié et facilitera la déclaration pour ce genre de trafic, entre autres en admettant, en dérogation aux dispositions de l'art. 7, lettre *d*, qu'il suffit d'indiquer le pays de provenance et de destination.

Art. 11. Il sera perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, la finance de statistique prescrite à l'article 14 de la loi fédérale concernant le tarif des douanes et fixée comme suit:

2 centimes par q. pour les marchandises à déclarer au poids;

2 centimes par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance sera au minimum de 5 centimes par expédition douanière ou par envoi. Les fractions inférieures à 5 centimes seront arrondies aux 5 ou 10 centimes supérieurs.

9 mai 1907

Sauf dispositions spéciales, cette finance sera perçue pour chaque expédition isolée (pour chaque lettre de voiture).

Sont exemptés du paiement de cette finance :

1° Dans le trafic de frontière :

- a) Les véhicules de tout genre, les chevaux et autres animaux que les habitants de la frontière emploient exclusivement au transport de personnes ou de marchandises, et qui ne donnent pas lieu à une expédition douanière ;
- b) le petit trafic de marché (art. 7, lettre o, de la loi fédérale du 10 octobre 1902 concernant le tarif des douanes) ;
- c) le trafic de frontière réglé par des dispositions conventionnelles.

2° Les transports de pauvres avec leurs effets.

3° Les transports sur de courts trajets à travers les enclaves.

4° Les objets exportés de la Suisse et qui y rentrent en empruntant le territoire étranger.

5° Le transit postal.

6° Les transports exempts de droits de la poste aux lettres.

7° Les objets importés à l'usage des représentants diplomatiques.

8° Le matériel de guerre importé par la Confédération.

9° Les envois en service des entreprises publiques de transport et des administrations publiques, à l'im-

9 mai 1917 portation et à l'exportation, ainsi que les envois fourvoyés.

10° Toutes les marchandises importées, exportées ou en transit qui peuvent être expédiées par la douane sur la base d'une déclaration verbale.

Art. 12. La finance de statistique, dont le conducteur de la marchandise est responsable, se paie, conformément aux prescriptions qu'établira l'administration des douanes, en espèces, ou pour certains genres de trafic, au moyen de timbres-poste.

Dans ce dernier cas le nombre des timbres-poste servant au paiement de la finance de statistique sera le plus petit possible.

Le montant de la finance de statistique perçue au moyen de timbres-poste fera à la fin de chaque année l'objet d'un règlement de compte avec l'administration des postes suisses.

Art. 13. Les bureaux de douane ont le droit de procéder à la révision des marchandises (art. 41 et suivants du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes). Ils examinent les déclarations et font, après l'expédition douanière, les écritures nécessaires dans les formulaires auxiliaires et feuilles d'inscription destinées à recueillir les données statistiques; ces feuilles sont envoyées directement à la section de statistique de la direction générale à Berne.

Les déclarations incomplètes ou qui ne seraient pas conformes aux prescriptions seront rendues aux déclarants pour être complétées ou rectifiées.

La direction générale des douanes peut, dans l'intérêt de la statistique, exiger du destinataire de marchandises importées et de l'expéditeur de marchandises exportées qu'ils complètent ou rectifient leur déclaration.

Art. 14. Les timbres-poste qui ont servi au paiement de la finance de statistique doivent, après qu'ils ont été contrôlés, être oblitérés de façon à en empêcher tout réemploi abusif.

9 mai 1917

Art. 15. La statistique officielle du commerce de la Suisse avec l'étranger est établie par la direction générale des douanes sur la base des inscriptions faites par les bureaux de douane (art. 13), et les résultats en sont publiés comme suit:

- a) *Tableaux mensuels*, par quantités, des marchandises entrant dans la circulation libre ou en sortant;
- b) *tableaux trimestriels* de ce même mouvement, par quantités et valeurs, avec indication des principaux pays de production et de consommation;
- c) *tableaux annuels*:

- 1° tableau du commerce spécial et du commerce effectif avec l'étranger pour l'importation et l'exportation de toutes les marchandises, d'après l'édition d'usage du tarif des douanes, avec indication des quantités et des valeurs;
- 2° tableau par quantités et valeurs du commerce spécial pour chaque marchandise avec spécification des pays de production et de consommation;
- 3° tableau du commerce spécial des principaux articles par quantités et valeurs avec chacun des pays indiqués dans le répertoire des pays;
- 4° tableau du transit avec spécification de la provenance et de la destination des marchandises dénommées dans le répertoire pour la statistique du transit;
- 5° tableau du mouvement des entrepôts;

9 mai 1917

6^o tableaux du mouvement avec passavants ;
7^o tableaux du trafic de frontière et du petit trafic de marché ;
8^o tableau des marchandises en retour.

Le Département des douanes est autorisé à modifier ce programme selon les besoins.

Art. 16. Le Département des douanes est chargé d'établir un répertoire des pays pour la statistique, de prendre les mesures et d'élaborer les ordres de service nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 17. Les infractions aux présentes prescriptions seront réprimées conformément à l'article 58 de la loi sur les douanes du 28 juin 1893, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853 concernant la falsification d'actes officiels. La contrefaçon des formulaires officiels de déclaration est interdite sous peine des conséquences légales.

La présente ordonnance, mise en vigueur avec effet rétroactif dès le 1^{er} avril 1917, abroge l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1905 et toutes les autres dispositions qui seraient en contradiction avec elle.

Berne, le 9 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

9 mai 1917

autorisant

l'emploi de la saccharine dans la fabrication
de certaines boissons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
la neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique, *arrête*:

Article premier. La saccharine, la dulcine et autres
substances édulcorantes artificielles peuvent être em-
ployées dans la fabrication des boissons ci-après:

limonades, sirops dans la composition desquels n'entrent
pas des jus de fruits, vin-vermouth, vermouth-liqueur,
liqueurs, boissons dites sans alcool, à l'exception des
vins, cidres et bières sans alcool.

Art. 2. Toute adjonction d'une substance édulcorante
artificielle à l'une des boissons énumérées à l'article
premier ci-dessus doit être mentionnée sur l'étiquette.

Art. 3. Sont abrogées jusqu'à nouvel avis les dis-
positions de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le com-
merce des denrées alimentaires et de divers objets usuels
qui sont en contradiction avec celles du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 mai 1917

Décision
du Département suisse de l'économie publique
concernant
l'importation des matières fourragères.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature,

décide :

Article premier. Les matières fourragères qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles placées sous le monopole fédéral d'importation, peuvent jusqu'à nouvel avis être importées sans autorisation spéciale.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 12 mai 1917.

Berne, le 10 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Ordonnance du Conseil fédéral

11 mai 1917

concernant

les hommes âgés de 16 à 60 ans aptes au
tir au fusil.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 203 de l'organisation militaire et de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire;

arrête :

Article premier. Tous les citoyens suisses âgés de 16 à 60 ans reconnus aptes au tir en conformité de l'ordonnance du 1^{er} février 1916, sont tenus, durant la mobilisation de guerre, de donner suite à tous les ordres de marche militaires qui leur seront adressés. Ils devront alors se mettre à la disposition du commandant du landsturm de la place de rassemblement de l'infanterie du landsturm de leur commune de domicile ou, à défaut de celui-ci, à la disposition du chef de section de la place de rassemblement.

Tout jeune citoyen sachant tirer au fusil déclaré apte au service lors du recrutement sera rayé de la liste des hommes aptes au tir. A partir de ce moment, il est soumis aux dispositions de mise sur pied et aux prescriptions militaires concernant les recrues.

Art. 2. La mise sur pied des hommes aptes au tir

11 mai 1917 aura lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le landsturm du 1^{er} mars 1912, chapitre VI.

Art. 3. Dans tous les cas, les citoyens mis sur pied devront apporter avec eux sur la place de rassemblement: leurs armes à feu, y compris les accessoires et les munitions qu'ils pourraient posséder, leur habillement et équipement militaires, des vivres pour deux jours et, si possible, un havresac ou sac de touriste avec les effets d'habillement nécessaires, une couverture de laine, une paire de souliers de recharge, un sachet de propreté et une sacoche (sac à pain).

Art. 4. Ils seront pourvus, suivant les besoins, d'armes, d'équipement et d'habillement militaire, ainsi que d'insignes conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907.

Art. 5. On retirera les armes des hommes aptes au tir qui ne pourront être employés ni dans les troupes combattantes, ni pour le service de garde. Si ces armes peuvent être utilisées pour le service, leur propriétaire aura droit à une indemnité raisonnable. A la mobilisation générale, on retirera et l'on emmagasinera toutes les armes à feu restant encore en mains des particuliers, ainsi que les munitions, s'il y a lieu.

Art. 6. Les hommes aptes au tir coopèrent à la défense du pays comme les hommes incorporés dans l'armée. Depuis le moment de leur mise sur pied jusqu'au licenciement, ils sont soumis aux lois militaires et aux prescriptions de service.

Art. 7. Les prescriptions des articles 33 et 34 de l'ordonnance du 27 mars 1909 sur les services complémentaires seront appliquées pendant leur service actif pour ce qui concerne la solde et les subsistances. Les

hommes aptes au tir qui ont reçu une instruction militaire et revêtu un grade militaire dans l'armée ont droit à la solde et aux indemnités de ce grade.

11 mai 1917

Art. 8. En tant que le commandement de l'armée ne dispose pas des hommes aptes au tir en vertu de l'article 208 de l'O. M., il appartient au Département militaire suisse d'en disposer.

Organisation, emploi et commandements.

Art. 9. Les hommes aptes au tir employés pour les combats de position ou pour le service de garde seront attribués aux bataillons du landsturm et dans la règle incorporés dans ces unités. Si les cadres sont en nombre suffisant, le commandant du bataillon du landsturm peut aussi former des détachements spéciaux d'hommes aptes au tir. Tous les hommes aptes au tir employés dans l'armée, le service des étapes ou le service territorial, comme troupe combattante ou pour le service de garde devront toujours être placés sous un commandement militaire.

Art. 10. Le commandant du bataillon du landsturm de l'arrondissement intéressé décide de l'attribution des hommes aptes au tir aux unités de combat ou destinées au service de garde.

Art. 11. Les hommes qui ne seront pas attribués aux unités de combat du landsturm sont destinés à d'autres emplois soit dans l'armée soit dans le service territorial, en tant que le commandant territorial n'estime pas opportun de les renvoyer dans leurs foyers.

11 mai 1917

Revues d'organisation.

Art. 12. Le Département militaire suisse est autorisé, d'entente avec le commandement de l'armée, à appeler pour un jour les hommes aptes au tir à des revues d'organisation dans les arrondissements de bataillon, sans soldé, mais avec indemnité de route.

Ces revues auront lieu avec le concours des commandants territoriaux et des autorités militaires des cantons. Sur les places de rassemblement, elles seront dirigées par les commandants des bataillons du landsturm, en conformité de la présente ordonnance et d'une nouvelle instruction à publier d'entente entre le commandement de l'armée et le Département militaire suisse.

Art. 13. Les revues d'organisation ont pour buts principaux :

I. de dresser les états nominatifs :

- a) des anciens officiers et sous-officiers de l'armée se trouvant au nombre des hommes aptes au tir;
- b) des autres hommes aptes au tir qui peuvent être attribués au landsturm, notamment des hommes ayant appartenu à l'armée;
- c) des hommes aptes au tir à attribuer au service territorial pour d'autres emplois;

II. d'armer les hommes du fusil 89 avec accessoires et de leur remettre le brassard fédéral.

Art. 14. Les hommes aptes au tir des catégories des services complémentaires suivantes doivent y être maintenus ; ils ne doivent pas figurer sur les listes des hommes aptes au tir et, le cas échéant, en être biffés : cyclistes, automobilistes, électriciens, signaleurs, soldats du service de santé, boulangers, bouchers, soldats du

train, ainsi que les hommes incorporés dans le train des 11 mai 1917 étapes.

Dispositions finales.

Art. 15. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle restera en vigueur jusqu'à la démobilisation de l'armée.

Berne, le 11 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 mai 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium est soumise à la surveillance d'un organe de contrôle à désigner par le Département politique.

Art. 2. Le Département politique est autorisé à édicter les mesures de contrôle qui lui paraîtront nécessaires et à fixer des prix maxima.

Art. 3. Toutes les commandes, ventes et livraisons d'aluminium et d'articles mi-fabriqués en aluminium sont subordonnées à l'autorisation de l'organe de contrôle susmentionné.

Art. 4. Le Département politique fixe les quantités d'aluminium à livrer à l'industrie indigène pour être travaillées. L'aluminium ne sera fourni qu'aux fabriques et entreprises indigènes qui utilisent ce métal dans leur

propre exploitation. Sauf les exceptions jugées nécessaires par le Département politique, toute revente d'aluminium, d'articles en aluminium mi-fabriqués, de déchets d'aluminium et de vieil aluminium est interdite.

11 mai 1917

Art. 5. Tous les déchets provenant du travail de l'aluminium et qui ne sont pas travaillés dans l'entreprise même doivent être remis aux lamineries intéressés à un prix déterminé par le Département politique, en tant que ce Département ne juge pas à propos d'autoriser des exceptions. Les lamineries sont tenues d'acheter ces déchets dans les limites des prix fixés. Il est défendu de constituer des réserves de déchets.

La vente en gros de vieil aluminium et de feuilles d'aluminium est subordonnée à l'autorisation du contrôle de l'aluminium.

Art. 6. Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département politique sera puni d'une amende de 50 à 20,000 francs ou d'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut, en outre, être prononcée.

Art. 7. La poursuite et le jugement des infractions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées

11 mai 1917 et de liquider ainsi les contraventions dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département concernant l'amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 9. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant le commerce des vieux métaux et déchets de métaux est abrogé en tant qu'il se rapporte aux déchets d'aluminium et au vieil aluminium.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 11 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium et des déchets d'aluminium.

11 mai 1917

(Ordonnance du Département politique suisse.)

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917 concernant la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium, le Département politique suisse

décrète :

1° Le contrôle de la vente de l'aluminium, des articles mi-fabriqués en aluminium, des déchets d'aluminium et du vieil aluminium est exercé par l'„Office suisse de contrôle de l'aluminium“, à Berne.

2° L'examen de la comptabilité et de la correspondance, ainsi que l'entrée dans les fabriques et magasins doivent être accordés en tout temps aux organes de contrôle du Département politique.

3° La répartition de l'aluminium aux entreprises indigènes appartient à l'office sus-désigné, qui fournira en premier lieu l'aluminium nécessaire à la fabrication d'articles destinés aux besoins du pays. La libre disposition des articles mi-fabriqués est également réservée audit office.

4° Toute vente d'aluminium en barres, ainsi que toute commande ou livraison importante d'aluminium en tôle, fil, barres, tuyaux et autres articles mi-fabriqués doivent être soumises à l'approbation de l'office de contrôle. Une copie à la presse de toutes les factures doit lui être adressée.

11 mai 1917 5° Le prix maximum de l'aluminium brut ordinaire de $98\frac{99}{100}\%$ est fixé à fr. 4.80 le kg., plus une surtaxe de 10 cts. par kg. pour les barres en H, 20 cts. pour les barres en I et 30 cts. pour les barres en aluminium extra pur ($99\frac{99}{100}\%$).

6° Les déchets qu'une entreprise ne saurait utiliser elle-même doivent être cédés aux prix maxima suivants à la laminerie qui a livré l'article mi-fabriqué:

Déchets d'aluminium pur:

- a) déchets purs de tôle d'aluminium fr. 4.25
b) tournures, déchets de feuilles " 4.—

Déchets d'alliages contenant au moins 85 % d'aluminium:

- a) fonte fr. 3.70
b) copeaux " 3.—

Le prix maximum du vieil aluminium est fixé à 4 francs.

Le prix maximum des articles mi-fabriqués est de 1 franc plus élevé que le prix maximum de l'aluminium brut qu'ils contiennent.

7° Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1917.

Berne, le 11 mai 1917.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

16 mai 1917

relatif

à la statistique suisse des surfaces cultivées en 1917.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. A l'effet de recueillir des données aussi exactes que possible sur la production agricole, notamment des plantes cultivées dans les champs et les jardins potagers et destinées à l'alimentation des populations, il sera fait un relevé général des surfaces cultivées en 1917 (champs, cultures maraîchères et potagères), y compris celles cultivées d'urgence pour augmenter la production agricole. Ne doivent pas être comprises dans le relevé statistique les surfaces réservées à la culture fourragère (prés, prairies, pâturages) et les vignobles.

Art. 2. L'enquête aura lieu dans la période comprise entre le 7 et le 14 juillet 1917, à l'aide des formulaires de recensement établis par le Département suisse de l'économie publique d'entente avec le bureau de statistique et en vertu des instructions y relatives.

Art. 3. Les autorités communales sont chargées de procéder à l'enquête. Les communes très étendues peuvent

16 mai 1917 être divisées en cercles de recensement; on veillera alors à ce qu'aucun producteur n'échappe à l'enquête ou ne soit compté à double.

Les autorités communales recevront du bureau suisse de statistique et au plus tard pour le 30 juin 1917:

- a) le présent arrêté destiné à leur orientation et à celle des agents recenseurs;
- b) les formulaires d'enquête (en nombre suffisant) pour les producteurs;
- c) des listes d'enquête, pour y inscrire les résultats de chaque cercle;
- d) des tableaux récapitulatifs, pour l'inscription des résultats totaux de la commune.

Art. 4. L'autorité communale désignera pour chaque cercle de recensement une personne sûre et compétente qui fonctionnera comme agent de recensement; elle lui remettra, pour le 5 juillet au plus tard, les imprimés désignés ci-dessus à l'article 3, sous lettres *a—c*.

Art. 5. L'agent de recensement remettra pour le 7 juillet au plus tard un formulaire d'enquête à chaque habitant régulièrement domicilié dans son cercle de recensement, qui cultive ou cultivera, pour être récoltées en 1917, sur son propre terrain ou sur le terrain qu'il a loué ou reçu en usufruit, une des cultures indiquées dans le formulaire d'enquête, comme culture principale, culture intercalaire ou culture dérobée. L'enquête s'étendra également aux terrains situés sur territoire étranger à proximité de la frontière, dont les récoltes sont ramenées en Suisse pour y être consommées. Aucun producteur ne recevra et ne remplira plus d'un formulaire, à moins qu'il n'exploite deux ou plusieurs domaines agri-

coles ou maraîchers complètement indépendants les uns 16 mai 1917 des autres.

Art. 6. Le formulaire d'enquête devra, dans les six jours qui suivent, être rempli exactement et complètement par l'intéressé; celui-ci indiquera au plus près de sa conscience les surfaces réservées à chacune des cultures. L'inscription des surfaces cultivées aura lieu sur le même formulaire, sans distinction de la situation territoriale des bien-fonds.

L'intéressé témoignera, par l'apposition de sa signature, de la véracité des inscriptions faites dans le formulaire.

Art. 7. L'agent recenseur recueillera les formulaires d'enquête dans les journées des 13 et 14 juillet; il contrôlera sur place les données et les fera, s'il y a lieu, compléter ou corriger immédiatement. Il s'empressera, si l'intéressé le désire, de prêter son aide à ce dernier.

Art. 8. Une fois en possession de tout le matériel d'enquête, l'agent recenseur inscrira dans sa liste d'enquête les données des producteurs afin de déterminer le résultat de son cercle. Pour le 18 juillet au plus tard, il remettra à l'autorité communale, avec les formulaires d'enquête, sa liste dûment remplie et attestera par sa signature l'exactitude de celle-ci.

Art. 9. Les autorités communales doivent, appuyées sur leurs connaissances des conditions locales, soumettre le matériel d'enquête des cercles à un examen attentif et établir ensuite la liste de récapitulation de la commune. Les autorités communales devront, sur ce formulaire, attester par leur signature que l'enquête a été faite dans tout le territoire de leur commune conformément aux instructions reçues.

16 mai 1917 Art. 10. Les autorités communales sont tenues de livrer, pour le 23 juillet au plus tard, à la préfecture de leur district, ou dans les cantons non divisés en districts, aux autorités cantonales :

- a) le tableau récapitulatif de la commune;
- b) les listes des agents recenseurs;
- c) les formulaires des intéressés.

Art. 11. Les autorités de district contrôleront les matériaux d'enquête de leurs communes, feront, cas échéant, compléter ou corriger les données et établiront ensuite le tableau récapitulatif du district.

Elles adresseront, pour le 28 juillet au plus tard, ce tableau, dûment signé, ainsi que tous les matériaux d'enquête à l'autorité cantonale compétente.

Art. 12. Sur la base des récapitulations des districts, les autorités cantonales détermineront les résultats du canton.

Pour le 4 août au plus tard, les autorités cantonales expédieront au Bureau suisse de statistique, section „Statistique agricole“ (Nouvelle Poste, Bureau 170, Berne) tous les matériaux de l'enquête ainsi que le tableau récapitulatif du canton. Elles devront certifier sur ce dernier que l'enquête a été faite exactement et complètement.

Art. 13. La franchise de port est assurée pour tous les envois postaux sans valeur déclarée jusqu'au poids de 50 kg. et qui seront expédiés par les autorités ou par leurs chancelleries pour les besoins de l'enquête. Les paquets dont le poids dépasse 5 kg. sont donc aussi francs de port.

Art. 14. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions d'exécution, notamment

16 mai 1917

celui qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou de donner sa signature, celui qui, sciemment, donne des indications fausses ou qui peuvent induire en erreur, celui qui néglige les obligations qui lui sont imposées,

est passible de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Les agents recenseurs et les autorités communales sont tenus de signaler à l'autorité cantonale compétente toute contravention aux dispositions du présent arrêté ou des dispositions d'exécution édictées.

Art. 15. Les communes et les cantons sont chargés des poursuites et des condamnations relatives aux dites contraventions. Ils doivent, par leurs organes, surveiller l'application des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Les autorités communales sont autorisées à prononcer contre les producteurs fautifs des amendes jusqu'à 100 francs et, si ceux-ci se refusaient néanmoins à donner les renseignements demandés, à faire procéder à l'enquête aux frais des intéressés. Le gouvernement cantonal pourra en outre prononcer d'autres amendes (dans les limites du chiffre cité à l'article 14) contre les producteurs récalcitrants ou contre les autorités communales ou les agents reconnus fautifs.

Dans les communes dans lesquelles l'enquête n'a pas été exécutée selon les prescriptions, il pourra être ordonné une nouvelle enquête aux frais de la commune.

Art. 16. La Confédération participe aux dépenses occasionnées aux communes par l'enquête par un subside de:

- a) 5 francs, en faveur de chaque commune politique;
- b) 10 centimes pour chaque formulaire d'enquête rempli valablement.

16 mai 1917 Le paiement de ces subsides aura lieu dès que les résultats de l'enquête auront été publiés par le Département de l'économie publique.

Art. 17. Les résultats devront être publiés par communes, sous forme de livraison de la „Statistique de la Suisse“.

Art. 18. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique ainsi que le bureau suisse de statistique sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 16 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima de l'avoine, de l'orge et des produits de leur mouture.

16 mai 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

A. Avoine, orge et mélange.

1. A partir du 17 mai 1917, le commissariat central des guerres livre l'avoine, l'orge et le mélange d'avoine, de maïs et d'orge, par wagons complets, à 52 francs les 100 kilogrammes nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise), franco station de l'acheteur.

2. Ces marchandises ne devront être employées que comme denrées alimentaires ou fourragères. A moins d'autorisation spéciale du commissariat central des guerres, il est interdit d'acheter, de vendre et d'employer ces marchandises dans d'autres buts, tels que la préparation de boissons (bière, café de malt, etc.), la fabrication d'amidon et de levure pour d'autres buts et produits industriels.

3. La revente par wagons complète est interdite.

Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) par quantités de 100 kilogrammes et plus, 53 francs les 100 kilogrammes, frais de transport et de camionnage non compris;
- b) par quantités de 25 à 99 kilogrammes $54\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme. Dans ce prix sont compris tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à

16 mai 1917

la gare d'expédition, pour le chargement et l'entrepôtage et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur;

c) pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kilogrammes, 60 centimes par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

B. Produits de la mouture de l'avoine et de l'orge.

Les prix maxima des produits de la mouture de l'avoine et de l'orge sont fixés, à partir du 16 mai 1917, ainsi qu'il suit :

Prix en centimes du kilogramme net, ou
brut pour net (emballage pour la marchandise)

Produits de l'avoine.	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail	Pris au magasin du vendeur
Flocons d'avoine	107	109 $\frac{1}{2}$	126	
Gruau d'avoine entier . . .	107	109 $\frac{1}{2}$	126	
Gruau d'avoine brisé . . .	107	109 $\frac{1}{2}$	126	
Farine d'avoine pour en- fants, emballage spécial	127	129 $\frac{1}{2}$	152	
Farine d'avoine de consommation	111	113 $\frac{1}{2}$	132	
Farine d'avoine pour l'éle- vage du bétail	70	72 $\frac{1}{2}$	84	
Farine fourragère	43	45	54	
Duvet d'avoine	16	18	22	
Balle d'avoine	12	14	18	
Avoine concassée	53 $\frac{1}{2}$	55 $\frac{1}{2}$	62	
Produits de l'orge.	Franco station du vendeur	Franco station du vendeur, ou 4 km. de camionnage	Franco station du vendeur, ou 4 km. de camionnage	
Orge perlée	96	98 $\frac{1}{2}$	114	
Farine d'orge de consommation	96	98 $\frac{1}{2}$	114	
Farine fourragère avec balle	43	45	54	
Orge concassée	53 $\frac{1}{2}$	55 $\frac{1}{2}$	62	

16 mai 1917

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de 100 kilogrammes et plus d'une seule sorte de marchandises franco station du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 100 kilogrammes d'une seule sorte de marchandises (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kilogrammes d'une seule sorte de marchandise.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être facturé à l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 16 mai 1917.

Département militaire suisse : DECOPPET.

16 mai 1917

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 114 de l'ordonnance sur les téléphones (conversations urgentes).

Le Conseil fédéral suisse,

1. L'article 114 de l'ordonnance sur les téléphones du 25 août 1916, qui ne prévoit l'admissibilité des conversations privées urgentes que pour certaines entreprises, est modifié comme suit:

„Les conversations privées urgentes, jouissant de la priorité sur les autres conversations privées, sont admises moyennant paiement du triple de la taxe applicable aux conversations ordinaires. Elles doivent être annoncées comme urgentes.“

L'article 114 ainsi modifié entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917.

2. Dans le trafic international, l'échange de conversations privées urgentes peut avoir lieu, sur la base de la disposition y relative du règlement international pour le service télégraphique et téléphonique, avec les pays dont les administrations ont admis ce genre de conversations dans leur correspondance téléphonique et avec lesquels la Suisse est ou pourra être en correspondance téléphonique suivant convention.

Berne, le 16 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Création d'un service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

18 mai 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail, notamment l'article 28, le Département de l'économie publique

décide :

I. Dispositions générales.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique crée pour le compte de la Confédération une organisation officielle dénommée „Service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie“, qui est chargée de ravitailler en viande, à un prix équitable, l'armée et, dans la mesure où cela est nécessaire, la population civile.

Le service peut faire toutes les opérations exigées par le but de l'entreprise.

II. Organisation du service.

Art. 2. La direction du service est confiée à un comité de trois membres au moins nommés par le Département suisse de l'économie publique. Celui-ci fixe les conditions d'engagement et la rétribution des membres du comité.

Art. 3. Le comité représente le service vis-à-vis des tiers et dirige toute la gestion. Il nomme les employés et le reste du personnel.

18 mai 1917

Il peut déléguer une partie de ses attributions à des gérants ainsi qu'à des organes administratifs spéciaux, choisis pour certaines régions du pays, et désigner les personnes qui peuvent signer valablement pour le service.

Art. 4. Les membres du comité, les gérants et tout le personnel du service répondent vis-à-vis de la Confédération d'une gestion fidèle et rationnelle et de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Toutes les personnes occupées par le service sont considérées comme employés de la Confédération.

Les membres du comité surveillent tout le personnel ; ils déterminent ses obligations et ses attributions, en tant que des décisions du Département ou de la commission de surveillance ne l'ont pas déjà fait.

Art. 5. Les détails touchant l'organisation du service feront l'objet d'un règlement qui sera élaboré par la commission de surveillance sur la proposition du comité et devra être soumis à l'approbation du Département de l'économie publique.

III. Achat et utilisation du bétail.

Art. 6. Le service et les personnes employées par lui qui n'achètent et ne revendent du bétail que pour son compte ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail, articles 13 à 26, ni aux dispositions cantonales sur le trafic du bétail, à moins qu'il ne s'agisse de prescriptions de police sanitaire. Le service délivre des cartes de légitimation aux personnes agissant pour lui.

Art. 7. En vue d'accomplir sa tâche, le service peut se mettre en rapport avec des associations agricoles pour

se procurer par leur intermédiaire le bétail de boucherie nécessaire; il peut aussi se servir du commerce privé d'une manière appropriée. 18 mai 1917

Art. 8. Les achats de bétail ont lieu autant que possible de gré à gré sur la base des conditions générales approuvées par la commission de surveillance et exclusivement au poids, aux prix fixés périodiquement par le Département de l'économie publique sur la proposition du comité et de la commission de surveillance.

Les restrictions prévues par l'article 2 et par l'article 21, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 ne sont pas applicables aux achats pour le compte du service.

Art. 9. Si le bétail de boucherie nécessaire au service ne peut être acquis de gré à gré, il le sera par voie d'expropriation. Une décision spéciale fixera les conditions de l'expropriation et la procédure à suivre.

Art. 10. Avec le bétail qu'il achète, le service ravitaille en premier lieu l'armée, puis, autant que possible, la population civile. Il peut subordonner l'emploi de ce bétail à des conditions, si le ravitaillement du pays en viande l'exige.

Le service peut aussi prendre des mesures en vue de la conservation de la viande.

IV. Fonds d'exploitation et gestion.

Art. 11. La Confédération met à la disposition du service les fonds nécessaires à ses opérations. Ces fonds portent intérêt à 5 % l'an.

Art. 12. Le service sera géré et les comptes seront tenus suivant des principes strictement commerciaux.

18 mai 1917 Des bilans intermédiaires et des comptes des profits et pertes seront établis à des intervalles aussi courts que possible. La clôture des comptes a lieu à la fin de l'année civile.

V. Contrôle.

Art. 13. Le Département de l'économie publique nomme une commission qui surveille la gestion du service et concourt, suivant les prescriptions édictées par ce Département, à la fixation des conditions auxquelles les affaires sont subordonnées et à l'organisation.

La commission exerce son droit de surveillance elle-même ou par l'organe de délégués. Elle peut exiger la présentation de tous les livres, papiers d'affaires et pièces justificatives et fait rapport chaque trimestre au Département de l'économie publique sur ses constatations.

Art. 14. Toute la gestion est en outre placée sous la surveillance du Département suisse de l'économie publique. Le comité et la commission de surveillance le tiendront au courant de la marche des affaires et lui soumettront les questions importantes ne rentrant pas dans le cadre des affaires ordinaires.

Le Département de l'économie publique se réserve de donner en tout temps des instructions aux organes du service et de prendre des dispositions générales concernant la gestion.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 15. Les affaires du bureau pour l'importation du bétail de boucherie sont reprises par le service. Elles

forment toutefois une branche séparée de l'autre gestion 18 mai 1917 et peuvent être soumises à une direction spéciale.

L'organisation actuellement existante pour la fourniture de bétail de boucherie à l'armée passe au service.

Celui-ci commencera ses opérations le 1^{er} juin 1917.

Berne, le 18 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

21 mai 1917

**Décision
du Département suisse de l'économie publique
concernant
la fabrication du fromage à pâte molle.**

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. La fabrication des fromages à pâte molle et autres sortes de fromage analogues, en vue de la vente, est interdite.

Rentrent dans la catégorie des fromages à pâte molle, dans le sens de la présente décision, toutes les espèces de fromage non soumises au monopole d'achat de l'Union suisse des exportateurs de fromage (voir l'article 2 de la décision du Département suisse de l'économie publique concernant l'alimentation du pays en lait du 30 décembre 1916).

Art. 2. La division de l'agriculture peut autoriser des exceptions à l'interdiction prévue à l'article premier. Dans la règle, les autorisations ne seront accordées qu'aux personnes ou sociétés qui ont fabriqué de façon régulière des fromages à pâte molle avant la guerre.

Les demandes y relatives doivent être adressées à l'office central de la fédération suisse des fabricants de fromages à pâte molle à Berne (Waisenhausplatz, 25),

qui les transmettra à la division de l'agriculture. Dans la règle, cette division, avant de prendre sa décision, consultera la fédération précitée ainsi que l'Union suisse des exportateurs de fromage et l'Union centrale des producteurs suisses de lait.

21 mai 1917

Art. 3. A partir du 1^{er} juillet, les fromages à pâte molle ne pourront être expédiés, mis en vente et vendus que dans un emballage portant le nom du fabricant ou la marque de fabrication déposée à l'office central de la fédération suisse des fabricants de fromages à pâte molle, ou muni d'une étiquette portant ces indications.

Art. 4. Celui qui est en possession d'une autorisation de fabriquer des fromages à pâte molle doit tenir un contrôle exact de sa fabrication et de ses ventes, contrôle qui devra renseigner sur les points suivants :

- a) quantité quotidienne de lait travaillé ;
- b) production journalière (poids et nombre des fromages) ;
- c) vente journalière des fromages (quantité, prix et acheteur).

Les intéressés pourront se procurer au prix coûtant, auprès de l'office central de la fédération suisse des fabricants de fromages à pâte molle, les formulaires de contrôle de fabrication et de vente.

Art. 5. Celui qui vend des fromages à pâte molle devra être en mesure de prouver en tout temps, à la demande de la division de l'agriculture ou des délégués désignés par elle, la provenance de la marchandise, la quantité achetée et le prix payé.

Art. 6. Celui qui, en conformité des dispositions de l'article 2, est mis au bénéfice d'une autorisation, devra

21 mai 1917 payer une taxe calculée, dans la règle, à raison de 4 centimes par kilo de lait transformé en fromage à pâte molle. Le montant de la taxe sera payé généralement chaque mois.

La division de l'agriculture est autorisée à abaisser la taxe pour certaines espèces de fromage dont la fabrication ne rend pas suffisamment ou à la relever au contraire pour celles dont la fabrication est très rémunératrice.

Art. 7. La division de l'agriculture est autorisée à charger la fédération suisse des fabricants de fromages à pâte molle de divers travaux découlant de l'application de la présente décision, par exemple du contrôle à effectuer dans les exploitations et les locaux de vente, de la perception des taxes, etc., le tout contre rétribution équitable. Elle est autorisée, en outre, à exiger des personnes concessionnées qu'elles adhèrent à la fédération prénommée.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions de la présente décision tombent sous le coup des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1917 et remplace la décision correspondante du 22 janvier 1917.

Les autorisations délivrées pour la fabrication de fromage 1917, sont valables jusqu'à nouvel avis.

*Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.*

**Décision du Département suisse de l'Economie
publique**

21 mai 1917

relative à la

fourniture et aux prix maxima des peaux.

Le Département suisse de l'économie publique,

En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs, après avoir entendu les représentants des groupements d'intéressés et d'entente avec le Département militaire suisse,

arrête :

Article premier. L'achat des peaux et cuirs provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ne peut être effectué que par les personnes et maisons qui y ont été autorisées par la division de l'agriculture du Département de l'économie publique.

Les personnes et maisons concessionnées sont tenues de prendre livraison des peaux et cuirs qui leur sont offerts et de payer au vendeur un prix convenable. La réduction de prix — vis-à-vis des prix maxima fixés à l'article 2 — pourra être de 5 % au plus pour les peaux vertes ou salées et de 10 % au plus pour les peaux et cuirs séchés.

Art. 2. *L'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) est tenue de recueillir toutes les peaux*

21 mai 1917 des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine abattus en Suisse et de les livrer aux tanneries suisses aux prix maxima et aux conditions indiquées ci-après :

vert	Prix maxima pour 1 kg		
	séché	I ^a	II ^a
Fr.	Fr.	Fr.	

Peaux de bœuf, de vache et de génisse :

Peaux de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et peaux de génisse du poids de 30 à 40 kg.	2. 96	7. 40	6. 40
Idem, du poids de 40 kg. et au-dessus	2. 80	7. —	6.—
Peaux de génisse, de moins de 30 kg.	3. 10	7. 75	6. 75

Peaux de taureau :

au-dessous de 28 kg.	2. 80	7. —	6. —
de 28 à 50 kg.	2. 70	6. 75	5. 75
de plus de 50 kg., selon contrat spécial.			

Peaux de veau :

jusqu'à 7 kg., sans la tête . . .	3. 60	9. —	8. —
jusqu'à 7 kg., avec la tête . . .	3. 20	8. —	7. —
au-dessus de 7 kg., sans la tête	3. 60	9. —	8. —
au-dessus de 7 kg., avec la tête	3. 20	8. —	7. —
provenant de veaux abattus d'urgence	2. 90	7. 25	6. 25
peaux d'avortons et de rebut	2. 60	6. 50	5. 50

Broutards (avec rabais correspondant à l'avarie) 3. 10 7. 75 —

Peaux de chèvre, sèches:

Prix maxima 21 mai 1917
par peau
Fr.

Sorte I, la douzaine, du poids de 16 kg. et plus	9. —
" " Media " " " " 13,5 à 16 kg.	7. 90
" II " " " " 12 à 13,5 kg.	6. 90
" III	5. —
" IV	2. 95
" V, peaux de chevrettes,	
I ^a , la douzaine, du poids de 11 à 12 kg.	8. —

Les broutards subiront une réduction correspondante.

<i>Peaux de mouton:</i>	le kg. Fr.
Laineux et repoussés, secs	5. —
Rasons, secs	4. 25
Laineux et repoussés, salés	2. 25
Rasons, salés	2. —

Pour les peaux salées, on ajoutera 15 centimes par peau pour le salage.

Peaux de cheval: par peau

pesant plus de 18 kg. vertes ou de 7 kg. séchées	fr. 63. —
pesant moins de 18 kg. vertes ou de 7 kg. séchées	" 52. —

Pour les peaux salées, on ajoutera 50 centimes par peau pour le salage.

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Les membres de la H. L. G. ne peuvent en aucun cas payer à leurs fournisseurs des prix dépassant les prix maxima indiqués ci-dessus. On ne pourra prévoir aucun supplément sans le consentement préalable de la division de l'agriculture.

21 mai 1917

Aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas intervenue entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses, laquelle devra être soumise à la sanction du Département suisse de l'économie publique, voici quelles sont les conditions de fourniture:

1. Les prix maxima fixés pour les peaux vertes s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie; en outre, pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau, aux peaux sans le museau et les pieds. Pour les peaux avec museau et pieds, le prix est abaissé de 6 centimes par kilogramme.

En ce qui concerne les peaux avariées, la réduction est de 10 centimes par kg. pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau et de 15 centimes pour celles de veau.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à un taux inférieur à celui des peaux avariées; la différence en moins sera de 20 centimes par kg.

Pour les tanneries qui, *mensuellement, achètent* plus de

20 000 kg. de *peaux*, ou plus de

20 000 kg. de *peaux de veaux*, d'un poids inférieur à 7 kg. par peau,

la H. L. G. est autorisée à ajouter aux prix maxima cités plus haut un supplément de 5 centimes par kilo pour les *livraisons mensuelles dépassant les 20 000 kg.*

Ce supplément ne pourra toutefois être calculé pour les tanneries qui travaillent dans des conditions difficiles ou pour des buts spéciaux. La liste de ces tanneries sera établie par la division de l'agriculture, d'entente avec le service technique.

21 mai 1917

2. La marchandise sera livrée aux conditions fixées pour les ventes aux enchères de Zurich et de Berne de juillet 1914, aussi bien en ce qui concerne les assortiments et le poids que le mode de paiement.

3. Les commandes des tanneries suisses ne peuvent porter que sur la quantité qui, selon preuve à fournir, est absolument nécessaire à leurs propres besoins.

La marchandise brute livrée ne pourra, de la part des propriétaires de tanneries, faire l'objet d'aucun commerce. L'acheteur est tenu de tanner les peaux dans son propre établissement. Les peaux ne convenant pas pourront être échangées entre les tanneries autorisées, sous réserve que celles-ci en donnent préalablement connaissance au secrétariat de la H. L. G.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des inspections dans les tanneries.

4. Les tanneries qui achètent des peaux à la H. L. G. ne peuvent, pour les peaux et cuirs achetés ailleurs — pour autant du reste qu'elles ont été autorisées à effectuer ces achats — payer des prix supérieurs aux prix maxima fixés plus haut.

5. Les tanneries suisses, ainsi que les membres de la H. L. G. s'engagent à tenir un contrôle exact des entrées et sorties de peaux et cuirs, contrôle qui devra être soumis, sur demande, aux délégués du Département suisse de l'économie publique. Le Département se réserve le droit d'établir des prescriptions sur l'organisation dudit contrôle.

6. En cas de livraisons supérieures aux besoins des tanneries, les personnes ou maisons en cause devront payer à la H. L. G. des prix de 50 % plus élevés que ceux fixés ci-haut.

21 mai 1917

7. Les commandes de cuirs et peaux doivent être adressées avant le 25 de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. par le bureau central de l'union des propriétaires de tanneries suisses. La H. L. G., de son côté, fait parvenir à l'office de l'union des propriétaires de tanneries suisses chargé de la répartition des peaux, pour le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le détail des cuirs et peaux qui peuvent être mis à disposition. La marchandise qui n'aurait pas été payée en temps voulu sera reportée sur le compte du mois suivant ou fera l'objet d'une indemnité suivant le chiffre 6 ci-haut.

On ne pourra, dans chaque catégorie, revendiquer que les peaux et cuirs que reçoivent les membres de la H. L. G. ou qui constituent leurs provisions. On devra accepter, autant que possible et dans la mesure des rentrées de peaux brutes, les peaux avariées et les peaux intactes dans toutes les catégories.

L'attribution des peaux et cuirs sera effectuée avec le concours du service technique du Département militaire suisse, qui, en cas de contestation, décidera en dernier ressort.

8. Toute réclamation se rapportant à la livraison et à la nature de la marchandise doit être adressée par l'acheteur au bureau de l'union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations au secrétariat de la société des livreurs (H. L. G.).

Si une entente ne peut intervenir, la contestation sera soumise au Département de l'économie publique, qui tranchera en dernier ressort.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et

fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs.

Seront aussi poursuivies en conformité desdites dispositions pénales, les personnes qui auront donné des informations inexactes propres à tromper les agents chargés du contrôle.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 24 mai 1917. Elle remplace la décision correspondante du 29 novembre 1916.

Pour toutes les peaux livrées après le 1^{er} mai 1917 par la H. L. G., les tanneurs auront à payer les prix fixés par la présente décision.

Berne, le 21 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

21 mai 1917

Décision du Département suisse de l'économie publique

relative à la

préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs.

Le Département suisse de l'économie publique,

En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs, après avoir entendu les représentants des groupements d'intéressés et d'entente avec le Département militaire suisse,

arrête:

Article 1^{er}. Les prix maxima des cuirs sont, à partir du 1^{er} juin 1917 et jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit:

a) Cuir forts.	I		II	
	Prix en gros des tanneries	1e kg. Fr.	Prix de détail du commerce	1e kg. Fr.
Cuir fort en moitié	{ I ^a	8. 50	9. 40	
	II ^a	8.—	8. 90	
Cuir fort en croupons	{ I ^a	11. 20	12. 40	
	II ^a	10. 70	11. 70	
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne pure		8. 90	9. 90	

	I	II	21 mai 1917
	Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce	
	le kg. Fr.	le kg. Fr.	
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne pure	11. 10	12. 50	
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré	8. 20	9. 15	
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré	10. 20	11. 40	
Vache du pays en moitié, marque S.T.O. et autres marques de même valeur	7. 90	8. 80	
Vache du pays en croupons, marque S. T. O. et autres marques de même valeur	9. 70	10. 80	
Vache du pays en moitié, tannage rapide	7. 60	8. 50	
Vache du pays en croupons, tannage rapide	9. 30	10. 45	
Cuir fort, collets et flancs	{ I ^a II ^a	5. 90	6. 50
		5. 40	6. —
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure:			
Collets	7. 20	8. —	
Collets égalisés	7. 70	8. 55	
Flancs	6. 10	6. 75	
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré:			
Collets	6. 80	7. 50	
Collets égalisés	7. 30	8. 10	
Flancs	5. 80	6. 40	

21 mai 1917

	I	II
	Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce
	le kg. Fr.	le kg. Fr.
Vache du pays, marque S. T. O, et autres marques de même valeur:		
Collets	6.70	7.45
Collets égalisés	7.20	8.—
Flancs	5.70	6.30
Vache du pays, tannage rapide:		
Collets	6.50	7.25
Flancs	5.50	6.10

Les prix pour collets et flancs sont compris avec crouponnage d'environ 50 %. Pour d'autres crouponnages, les prix demandés devront être en rapport avec les taux fixés pour les cuirs en moitié.

b) Cuir pour selliers.

Epaisseur mm.	<i>Refendus en tripes.</i>	le m ² Fr.	le m ² Fr.
2—2½	Cuir pour couvercles de gibernes sacoches à munition I ^a . .	35.—	39.50
2—2½	Vachettes pour colliers I ^a . .	34.—	38.50
2½—3	Vachettes pour sacoches I ^a . .	35.—	39.50

Refendus en croûte.

2—1½	Cuir pour courroies porte-ju- melles	37.—	41.50
------	---	------	-------

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur, mesurée depuis le trou d'oreille jusqu'à la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm.		I	II	21 mai 1917
		Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce	
		1e kg. Fr.	1e kg. Fr.	
2—2 ¹ / ₂	Empeigne pour la sellerie.	15. 50	17. 50	
2 ³ / ₄ —3	Cuir pour pochettes de gibernes, bretelles de fusil et carabine, courroies de paquetage, fourreaux d'outils, rênes minces et courroies d'étuis à jumelles .	12. 65	14. 15	
3 ¹ / ₄ —3 ³ / ₄	Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons . . .	11. 70	12. 90	
4—4 ¹ / ₂	Cuir pour quartiers de selles d'officiers, non passé au suif	11. 50	12. 70	
4—4 ¹ / ₄	Cuir pour brides, licols .	10. 45	11. 65	
4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour harnachements, quartiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sangleons de selles	9. 60	10. 65	
4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour étrivières en 1 ¹ / ₂ peau	9. 60	10. 65	
4 ¹ / ₂ —6	Croupons avec tête p ^r étrivières	11. 70	12. 90	
	Cuir pour harnachement noir	9. 15	10. 10	
	Peaux de chèvres brunes pour bordures .	10—14	11.20—15.50	

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/₄ mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, de la pointe du poitrail, des fourchets et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue. Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

21 mai 1917

<i>Epaisseur.</i>	I		II	
	Prix en gros	Prix de détail	du commerce	
	le kg.	le kg.		
Fr.	Fr.	Fr.		
jusqu'à 3 mm. Collets (pièces entières)	9.—	10.—		
Flancs " "	7.95	8.85		
3 ¹ / ₄ —4 ¹ / ₂ mm. Collets "	8.25	9.15		
Flancs " "	7.20	8.—		

Les prix maxima pour les collets et flancs de cuirs pour selliers ne peuvent être demandés que si le poids des collets en moitié ou des flancs est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux en moitié ou si le poids des collets entiers est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux entières.

Pour les collets d'un poids inférieur (peau de la tête) et les flancs de peu de largeur, les prix devront être réduits en proportion (jusqu'au 40 % des prix fixés pour les moitiés).

c) Prix pour cuirs de veau bruns et cirés (pour tige).

I. Prix en gros des tanneries.

	Ia	A	B	C	
Poids moyen kg.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	le kg.
46/55	15.85	15.45	15.20	14.75	
41/45	16.40	15.95	15.65	15.15	" "
36/40	16.95	16.55	16.10	15.65	" "
34/35	17.10	16.70	16.25	15.80	" "
29/33	17.25	16.85	16.40	15.95	" "
26/28	17.65	17.20	16.75	16.30	" "
23/25	18.05	17.60	17.15	16.70	" "
21/22	18.45	18.—	17.55	17.10	" "
19/20	18.65	18.20	17.75	17.30	" "
17/18	18.85	18.40	17.95	17.50	" "
12/16	19.05	18.60	18.15	17.70	" "
jusqu'à 12	19.25	18.80	18.35	17.90	" "

Un supplément de 50 centimes par kg. pourra être ajouté aux prix de la I^a qualité pour les *assortiments choisis* de tiges de bottes pour la cavalerie. 21 mai 1917

* *

Les prix du cuir de veau *pour doublure de tige*, par rapport à ceux du cuir de veau pour tige, subiront une réduction d'au moins 10 %.

Les prix du cuir provenant de peaux de chiens correspondent à ceux du cuir de veau pour doublure de tige.

Empeigne pour chaussures:

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur	fr. 13. 70	le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur	" 11. 60	" "

II. *Prix de détail du commerce.*

	Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
Poids moyen kg.	46/55	17. 35	16. 95	16. 70	26. 25 le kg.
" "	41/45	17. 90	17. 45	17. 15	16. 60 " "
" "	36/40	18. 45	18. 05	17. 60	17. 30 " "
" "	34/35	18. 60	18. 20	17. 75	17. 30 " "
" "	29/33	18. 75	18. 35	17. 90	17. 40 " "

Pour les autres poids moyens, l'augmentation est au maximum de fr. 1 50 par kg. sur les prix de gros.

Empeigne pour chaussures:

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur	fr. 15. 20	le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur	" 13. 10	" "

d) **Prix pour cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné).**

Cuir de veau.

1. *Prix en gros des tanneries.*

- a) Cuir noir et cuir couleur nature fr. 3 le pied carré.
- b) Cuir couleur fr. 3. 20 le pied carré.

21 mai 1917

II. Prix de détail du commerce.

- a) Cuir noir et cuir couleur nature fr. 3.30 le pied carré.
b) Cuir couleur fr. 3.50 le pied carré.

Cuir de vache et de génisse.

I. Prix en gros des tanneries.

- a) Cuir noir et cuir couleur nature fr. 2.80 le pied carré.
b) Cuir couleur fr. 3 le pied carré.

II. Prix de détail du commerce.

- a) Cuir noir et cuir couleur nature fr. 3.10 le pied carré.
b) Cuir couleur fr. 3.30 le pied carré.

e) Prix du cuir de chèvre pour doublure.

	I	II
	Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce
	Fr.	Fr.
Provenant de peaux I ^a et „Media“ :		
tannage végétal, par pied carré . . .	1.30	1.45
tannage au chrome, par pied carré . . .	1.35	1.50
Provenant de peaux II ^a jusqu'à IV ^a :		
tannage végétal, par pied carré . . .	1.20	1.35
tannage au chrome, par pied carré . . .	1.25	1.40
ou fr. 16.60 le kg., graissage normal pour les cuirs, tannage végétal, pro- venant de peaux I ^a et „Media“, et fr. 15.35 le kg. pour les cuirs, tan- nage végétal, provenant de peaux II ^a jusqu'à IV ^a .		

f) Prix du cuir de mouton, tannage végétal, moyenne par pied carré	1.10	1.25
tannage au chrome, moyenne par pied carré	1.20	1.35

21 mai 1917

Art. 2. En outre, voici quelles sont les *dispositions spéciales relatives au calcul des prix, à la préparation et à l'emploi du cuir*:

1^o Les *prix maxima* fixés sont valables pour des cuirs de I^{re} qualité, *bien séchés*, non compris les cuirs forts de II^e qualité.

Tous les cuirs, de n'importe quelle sorte, doivent être secs de fond avant leur livraison et ne doivent pas arriver chez l'acheteur humides ou moisiss. Si des contestations venaient à surgir entre acheteur et vendeur dans le calcul du poids, l'acheteur fera établir officiellement le poids de la marchandise.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve d'ailleurs, après avoir entendu le service technique, de fixer, s'il y a lieu, des prix maxima pour:

- a) toutes espèces de cuirs ou d'articles en cuirs non désignés ci-haut (courroies de transmission, pneucuirasses, etc.);
- b) des spécialités fabriquées par certaines tanneries;
- c) cuirs énumérés ci-haut, mais qui diffèrent sensiblement du rendement qui a servi de base pour la fixation des prix.

2^o La Confédération sera mise au bénéfice de prix de faveur dans ses acquisitions de cuir pour les besoins de l'armée.

3^o Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes faites directement par les selliers et les cordonniers ou leurs associations pour les besoins du pays, en proportion de leur production respective et aux conditions en usage avant la guerre, c'est-à-dire aux prix de gros, selon la rubrique I. Pour d'autres livraisons faites à des selliers, cordonniers ou particuliers pour du cuir qui sera travaillé au pays et qui, selon l'usage, a toujours été

21 mai 1917 calculé au prix de détail, elles auront la faculté d'exiger le paiement des prix de détail prévus à la rubrique II du tarif. En cas de contestation, le service technique tranchera en dernier ressort.

4^o Les marchands de cuir sont autorisés, dans le commerce de détail, à ajouter aux prix de gros fixés sous rubrique I une somme équitable ne pouvant toutefois dépasser dans aucun cas les prix maxima indiqués dans la rubrique II. Si le paiement a lieu dans les 30 jours, les marchands de cuir et les tanneries feront aux acheteurs un escompte d'au moins 2 % sur le prix de détail.

On ne tolérera comme entremetteur dans les transactions de cuir de fabrication indigène, entre le fabricant et l'artisan, qu'une seule maison de commerce de cuirs et exceptionnellement seulement un commissionnaire de vente à part la maison de commerce. Sont seuls autorisées à exercer le commerce des cuirs, par lots de plus de 15 kg. dans les achats et de plus de 5 kg. dans les ventes, les maisons qui étaient inscrites au registre du commerce déjà avant le 1^{er} juillet 1914.

5^o Les tanneurs et les marchands de cuir sont tenus de livrer, suivant la demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixées ci-dessus. Il est interdit à chacun de faire des provisions de cuir dans un but de spéculation.

6^o Les tanneries sont obligées d'établir et de tenir des contrôles, qui devront renseigner sur les points suivants: date de l'achat, de la mise en œuvre, de la mise en fosse et du finissage des peaux; en outre poids bruts et poids des cuirs tannés.

Les délégués du Département suisse de l'économie publique ou du service technique du Département militaire ont la faculté de prendre connaissance en tout

temps de ces contrôles, même en l'absence des propriétaires ou directeurs des tanneries. Ils sont autorisés, à l'aide des contrôles mêmes, de vérifier si les lots en travail ou en magasin correspondent aux inscriptions portées dans les livres. Le personnel des tanneries est tenu de leur donner toutes les informations dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission.

21 mai 1917

7° Les tanneries peuvent être tenues par le service technique du Département militaire suisse de préparer des sortes spéciales de cuir propres à certains usages, notamment pour les besoins de l'armée suisse. Il en sera tenu compte dans l'attribution des peaux.

8° Les tanneries ne peuvent utiliser ou remettre, en vue de la confection des courroies et autres articles de ce genre, que du cuir qui aura été marqué à cet effet par les délégués du service technique du Département militaire suisse. Il est interdit d'utiliser à partir du 1^{er} juin 1917 pour la confection des courroies du cuir qui n'aurait pas été soumis au contrôle des agents du service technique.

Pour le cuir désigné pour la confection de courroies ou éventuellement pour les courroies confectionnées, la tannerie ou le détenteur (marchand ou fabricant) devra verser à la Confédération une finance dont le montant pourra s'élever jusqu'au 20 % du prix de vente du croupion à courroies achevé ou des courroies de transmission terminées.

On pourra exiger le versement d'une taxe s'élevant au même taux pour d'autres articles en cuir (pneu-cuirasses, etc.), les chaussures exceptées.

9° Le service technique du Département militaire suisse avisera aussitôt que faire se pourra les fabricants de cuirs militaires des articles à préparer et des acqui-

21 mai 1917 sitions à faire. Les tanneries sont tenues de préparer et de livrer tout d'abord les sortes de cuir nécessaires à l'armée suisse. Le service technique pourra donner des instructions spéciales à cet égard aux tanneries et constater de visu si elles sont observées.

10º Les personnes et les maisons qui achètent du cuir fabriqué en Suisse, sans qu'elles en fassent usage elles-mêmes, ne peuvent s'en défaire que si le cuir sert à la confection d'articles qui seront utilisés dans le pays. Il est interdit d'ailleurs de vendre du cuir de provenance indigène à des personnes ou maisons qui n'offriraient pas toute garantie à cet égard.

Toute personne qui achète du cuir dont elle ne fera pas usage elle-même, doit tenir un contrôle des achats et des ventes, renseignant exactement sur la date de l'achat et de la vente, sur le prix, le fournisseur, l'acheteur, etc. Ce contrôle devra, à première réquisition, être soumis aux délégués de la Confédération.

11º Les maisons qui sont en mesure de produire les matières et les articles nécessaires à la confection du cuir, peuvent être tenues à fabriquer et à livrer ces matières et ces articles au prix réel.

12º Les prix et conditions de fourniture fixés plus haut pour les cuirs n'exercent aucune influence sur les contrats passés antérieurement.

13º Les contestations qui s'éléveraient entre les acheteurs et les vendeurs de cuir, au sujet de questions de poids, de qualité, de prix, etc., seront tranchées par le service technique du Département militaire suisse.

14º Les tanneurs qui ne se conformeraient pas aux conditions établies ci-dessus peuvent, par décision du service technique, être exclus de la fourniture de peaux par l'association H. L. G.

21 mai 1917

Art. 3. Les prix des chaussures et autres articles de cuir destinés aux usages du pays ne peuvent être élevés au plus que de la valeur correspondant à la majoration des prix du cuir et à autres dépenses extraordinaires; cette majoration ne pourra être appliquée qu'à partir du 1^{er} juin 1917. Dans le commerce de détail, les prix ne peuvent être relevés que proportionnellement à la majoration. Les fabricants et marchands de chaussures sont soumis sur ce point aux mesures de contrôle que prendra le service technique du Département militaire.

Art. 4. *Les prix maxima pour les cuirs ne peuvent être appliqués que si les points suivants sont observés:*

- a) le cuir facturé doit répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en œuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir;
- b) l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement de celui admis pour l'espèce de cuir correspondante dans le calcul des prix.

Relativement à l'observation des présentes dispositions complémentaires, une enquête spéciale a été ordonnée dans les tanneries, enquête dont a été chargé le service technique du Département militaire suisse.

A. Cuir fort.

Cuir fort 1^{re} qualité. a) Ebourrage par l'échauffe; montage en basserie aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières

21 mai 1917 tannantes : sapin, chêne, valonnée, éventuellement Mimosa ; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication ; durée de la fabrication 12 à 18 mois ;

b) ou ébourrage par l'emploi du sulfure de sodium ; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre *a*.

Cuir fort II^e qualité. Ebourrage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium ; montage en basserie ; refaisage ; retraite et tannage en 2 poudres de courte durée avec l'emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage : sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté ; durée du tannage 6 à 7 mois. Finissage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

B. Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Ebourrage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonction de sulfure de sodium ; basserie, refaisage et retraite en jus doux, tannage en trois poudres. *L'emploi d'extraits est interdit* pendant toute la durée du tannage ; matières tannantes : écorces de chêne et sapin ; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

Vache lissée pays, nouveau tannage en fosse. Ebourrage au pelain avec ou sans sulfure de sodium ; basserie ; refaisage et retraite ; tannage en deux couchages de courte durée, *sans tonneau* ; matières tannantes prédominantes : extraits avec les matières de recouchage à volonté en refaisage comme en fosse ; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 5 à 6 mois.

Vache lissée pays, S. T. O. ou marques équivalentes. 21 mai 1917

Ebourrage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes: toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 2 à 3 mois.

Vache lissée pays, tannage rapide. Ebourrage au pelain ordinaire; tannage directement au tonneau sans basserie ni refaisage; corroyage du cuir en vache lissée; matières tannantes: exclusivement des extraits. Durée de fabrication environ 1 mois.

C. Cuir pour selliers.

Ebourrage, montage et tannage, comme pour la vache lissée, fosse *pur chêne*, avec les modifications nécessaires pour obtenir une plus grande souplesse du cuir dans le travail de rivière (déchaulage plus minutieux) et en basserie. L'emploi d'extraits est interdit pendant toute la durée du tonnage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin. Durée de la fabrication 8 à 12 mois.

Les prix maxima du cuir pour selliers, tanné à l'aide d'extraits, subiront une réduction d'au moins 5 % vis-à-vis de ceux indiqués dans la présente décision, réduction correspondant au poids spécifique plus élevé.

D. Cuir de veau bruns et cirés.

Les prix maxima indiqués ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Pour les cuirs tannés en tonneau, exclusivement à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima contenus dans la présente décision subiront une réduction d'au moins 7 %.

21 mai 1917 Art. 5. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs.

Seront poursuivies également selon les dispositions pénales des dits articles les personnes qui, par des informations inexactes, auront cherché à tromper les agents chargés du contrôle.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 24 mai 1917, pour autant qu'il n'en aura pas été disposé autrement (art. I, art. III); elle remplace la décision correspondante du 29 novembre 1916.

Berne, le 21 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

24 mai 1917

relatif à

la remise du foin, du regain et de la paille.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1917 relatif à la remise du foin et du regain sont étendues à la paille de céréales propre à l'affouragement ; est exceptée la paille de seigle absolument indispensable à la fabrication des liens, ainsi qu'au tressage et à l'empaillage.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui. Les gouvernements des cantons sont chargés de son exécution sous le contrôle du Département militaire suisse.

Berne, le 24 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 mai 1917 **Prix maxima de la paille de céréales, de la paille hachée et du flat de marais.**

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 relatif au commerce du foin et de la paille,

décide :

Article premier. Les prix maxima de la paille de céréales, de la paille hachée et du flat de marais, fixés le 6 octobre 1916, sont élevés jusqu'à nouvel avis ainsi qu'il suit :

a) Paille de céréales.

(Avoine, orge, épeautre, froment, seigle.)

fr. 9.50 en bottes, en gerbes ou en balles pressées mécaniquement, pris au tas ;
„ 11.— en balles pressées, attachées avec du fil de fer, pris au tas.

Les prix susindiqués peuvent être augmentés de 50 centimes par 100 kg. pour le chargement à la station d'expédition ou pour le camionnage au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.

b) Flat de marais fermenté.

fr. 7.50 pris au tas ou à la meule ;
„ 9.— en balles pressées, prises au tas.

Les prix susindiqués peuvent être augmentés de 50 centimes par 100 kg., pour le chargement à la station

d'expédition ou pour le camionnage au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km. 24 mai 1917

Pour le flat de marais non fermenté, ces prix maxima sont réduits de 20 %.

c) Paille hachée.

fr. 13. — en balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille.

Art. 2. Les prix susindiqués ne sont valables que pour les denrées de la récolte de 1916. Les prix maxima de la paille de la récolte de 1917 seront fixés ultérieurement.

Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916, punies d'amende jusqu'à 10,000 fr. ou d'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Berne, le 24 mai 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

24 mai 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur l'exploitation des marais tourbeux et à charger la Société coopérative suisse de la tourbe soumise à sa surveillance d'en contrôler l'observation.

Art. 2. Les marais tourbeux inexploités ou irrationnellement exploités peuvent, moyennant une décision du Département suisse de l'économie publique, être affermés par la Société coopérative suisse de la tourbe, qui les exploite elle-même ou en concède l'exploitation à des tiers.

L'affermage s'étend aux hangars, bâtiments, machines et appareils de toutes sortes, qui servent à l'extraction de la tourbe.

Il appartient au Département de l'économie publique de décider des conditions et effets juridiques du contrat d'affermage. Le montant de l'indemnité sera fixé librement et sans appel par une commission d'estimation de trois membres nommés par le Département.

24 mai 1917

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, ordonner l'inventaire et le séquestre de stocks de tourbe et matières auxiliaires, telles que: escarbilles, déchets de charbon, poussière de charbon, sciure de bois, et exproprier les marchandises séquestrées au profit de la Société coopérative suisse de la tourbe, qui est chargée de leur utilisation rationnelle et de leur répartition.

A cet égard, les besoins de la combustion ménagère seront pris en considération avant tous autres, dans les cantons producteurs de tourbe.

Art. 4. Le commerce de la tourbe et de ses produits dérivés est soumis à la surveillance du Département suisse de l'économie publique, qui peut édicter des prescriptions sur leur répartition et leur emploi.

Le Département de l'économie publique est autorisé à annuler les contrats de livraison de tourbe, notamment lorsqu'ils sont contraires à une bonne répartition et utilisation de la tourbe.

Le contrôle sera confié par le Département de l'économie publique à la Société coopérative suisse de la tourbe.

Art. 5. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour la tourbe et ses produits dérivés; il peut déléguer tout ou partie de ce droit aux autorités cantonales.

Les prix maxima sont aussi applicables aux contrats de vente conclus avant leur fixation.

Des propositions à ce sujet seront soumises au Département de l'économie publique par la Société coopérative suisse de la tourbe, qui les établira d'entente

24 mai 1917 avec les gouvernements cantonaux et en tenant compte des conditions locales.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à réquisitionner pour l'exploitation des marais tourbeux toutes les personnes domiciliées sur le territoire de leur canton pouvant être employées à ce travail. Ils fixent la durée de leur journée de travail ainsi que leur rétribution et peuvent leur accorder un droit de préférence à recevoir de la tourbe pour leurs besoins domestiques, même si leurs services sont volontaires.

Art. 7. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou les autorités cantonales est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'économie publique a toutefois le droit de prononcer pour contravention au présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vue de son exécution, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision concernant l'amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en 24 mai 1917 vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 24 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

24 mai 1917

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Les articles 222, 226 et 227 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoivent la teneur suivante :

Art. 222.

Fonctions et emplois publics.

1^o L'exercice de fonctions et d'emplois publics par des fonctionnaires ou des employés de l'administration des postes est régi par l'ordonnance que le Conseil fédéral a publiée le 29 décembre 1916.

24 mai 1917

2^o L'ordonnance est applicable aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes qui sont nommés à titre définitif ou provisoire. Sont aussi considérés comme personnel provisoire les aides et surnuméraires qui sont occupés de manière permanente durant toute la journée et qui touchent directement leur salaire de l'administration des postes.

3^o Le terme de „fonction publique“ comprend notamment les fonctions et emplois publics de la Confédération, des cantons, districts, cercles et communes, ainsi que les fonctions et emplois publics de l'école et de l'église. Il s'applique aussi bien aux charges honorifiques qu'aux fonctions rétribuées.

4^o L'exercice de fonctions et emplois publics par un fonctionnaire ou employé de l'administration des postes est subordonné à l'autorisation:

- a) du Conseil fédéral, pour les fonctionnaires de l'administration centrale des postes et les fonctionnaires des directions d'arrondissement des postes (directeurs, adjoints, caissiers et contrôleurs);
- b) du Département des postes, pour les employés de l'administration centrale, les fonctionnaires des administrations d'arrondissement non désignés à l'alinéa a et les fonctionnaires des bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe;
- c) de la direction générale des postes, pour les employés des administrations d'arrondissement et des bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe;
- d) de la direction d'arrondissement des postes, pour les buralistes postaux, les dépositaires postaux et les employés des bureaux de poste de III^e classe et des dépôts de poste.

24 mai 1917

Comme les fonctions de préposé aux poursuites ou aux faillites ne sont guère compatibles avec celles de fonctionnaire ou employé postal, l'autorisation ne doit être accordée qu'exceptionnellement, et seulement lorsque le requérant est occupé dans un office de poste peu important.

5^o Lorsque l'agent postal effectue aussi du service dans un bureau de télégraphe et de téléphone important de III^e classe avec service de jour complet pendant toute l'année, il faut, avant de donner l'autorisation, consulter l'administration des télégraphes.

6^o En tant qu'une autorisation est nécessaire, les demandes tendant à obtenir la permission de revêtir des fonctions ou emplois publics doivent être adressées, avant ou après la nomination :

au chef du Département des postes, par le directeur général des postes ;

au directeur général des postes, par les chefs de division de la direction générale des postes et par les directeurs d'arrondissement ;

aux chefs de division de la direction générale des postes, pour être remises au directeur général des postes, par les fonctionnaires et employés sous leurs ordres ;

au directeur d'arrondissement, par les fonctionnaires et employés de l'administration d'arrondissement.

7^o L'autorisation peut être refusée même dans le cas où, en vertu de la législation cantonale, le fonctionnaire ou employé serait tenu d'office d'accepter la fonction publique.

Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour remplir la charge temporaire de membre d'un bureau électoral.

24 mai 1917 8° Les charges de tuteur et de juré fédéral (art. 112 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire) sont de celles qui entrent principalement en ligne de compte comme fonctions publiques dont l'acceptation est obligatoire en vertu d'une disposition du droit fédéral, et pour lesquelles, aux termes de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance, une autorisation n'est pas nécessaire (art. 382 du code civil suisse).

9° La permission de s'absenter doit être refusée lorsque, par exemple, un remplacement spécial est indispensable et que le personnel nécessaire fait défaut ou qu'un échange des services ne peut avoir lieu.

10° La permission de s'absenter n'est en tous cas valable que pour le temps qu'exige la participation aux séances ou l'accomplissement des autres charges officielles pour lesquelles elle a été demandée.

11° Si un fonctionnaire ou employé exerce plusieurs fonctions publiques, les douze journées de congé supplémentaire comptent pour toutes ces fonctions ensemble, et non pas pour chacune d'elles.

La durée des absences de service se calcule par heures; les fractions d'heure ne sont pas comptées. La conversion en journées a lieu sur la base de la durée du travail fixée par les prescriptions générales ou par le tableau de service.

12° Si les absences de service dépassent douze jours, le fonctionnaire ou employé doit prendre à sa charge le surplus des frais de remplacement.

13° Les heures ou journées réglementaires de repos ou de congé consacrées entièrement ou en partie aux fonctions publiques sont considérées comme consommées; elles ne sont donc pas remplacées.

D'autre part, ce temps consacré à une fonction publique n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée des absences de service. 24 mai 1917

14° Les travaux relatifs à l'exercice d'une fonction publique, tels que l'étude de dossiers, la correspondance, etc., ne peuvent être faits pendant les heures ni dans les locaux de service.

15° Les directions d'arrondissement communiquent une fois par semestre à la direction générale des postes les autorisations qu'elles ont accordées. Cette communication a lieu pour le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année, au moyen de la formule n° 3510.

16° La direction générale des postes, les directions d'arrondissement et les chefs de bureau veillent à ce qu'aucune fonction publique ne soit exercée sans que les dispositions de l'ordonnance mentionnée au chiffre 1 et celles du présent arrêté aient été entièrement remplies.

17° Il n'est pas nécessaire de faire renouveler spécialement les autorisations qui ont déjà été accordées par le Conseil fédéral, le Département des postes, la direction générale des postes ou les directions d'arrondissement.

Art. 226.

Retrait de l'autorisation.

L'autorisation d'exercer une occupation accessoire dans le sens des articles 223 à 225 peut être retirée en tout temps s'il en résulte des inconvénients.

Art. 227.

Exceptions.

Le Département des postes autorisera certaines dérogations aux articles 223 à 225 en faveur des fonction-

24 mai 1917 naires et employés des bureaux de poste de III^e classe et des dépôts de poste.

Berne, le 24 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 mai 1917 **Décision du Département militaire suisse**
relative

aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 29 mai 1917, les prix maxima sont fixés comme il suit:

A. *Farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires à 45 francs les 100 kilogrammes nets, sans sac, prix au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kilogrammes et plus.*

Le prix maximum peut être élevé de 2 1/2 centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de

100 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

28 mai 1917

Le prix maximum de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 53 centimes par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

B. *Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à 108 francs*

et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non empaquetées, à 113 francs

les 100 kilogrammes nets, emballage gratuit, franco station de chemin de fer de plaine par quantités de 100 kilogrammes et plus de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Le prix maximum peut être élevé de $2\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs ou par caisses de moins de 100 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, en conformité du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes, sont les suivants:

Pâtes alimentaires, première qualité, non empaquetées, à fr. 1,22

et pâtes alimentaires, qualité supérieure, non em-

28 mai 1917 *paquetées*, à fr. 1,28 par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 28 mai 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

29 mai 1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la fourniture du pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture du pain à prix réduit.

Cette organisation est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

Art. 2. Les conditions qui donnent droit à la fourniture du pain à prix réduit sont identiques à celles qui donnent droit à la fourniture du lait à prix réduit.

29 mai 1917

Art. 3. La quantité de pain à prix réduit à laquelle les ayants droit (enfants compris) peuvent prétendre est fixée à 275 grammes en moyenne par jour et par personne.

Dans la limite déterminée par cette moyenne, les cantons sont autorisés à fixer des rations journalières différentes, notamment pour les ouvriers employés à de gros travaux, les enfants et les malades.

La subvention n'est allouée que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. La Confédération, les cantons et les communes de domicile allouent une subvention de 15 centimes par kilogramme de pain aux personnes ayant droit à la fourniture du pain à prix réduit.

A toute nouvelle augmentation du prix du pain, le Conseil fédéral décidera si et dans quelle mesure la Confédération et les cantons ont à supporter cette augmentation.

Art. 5. La Confédération prend à son compte les $\frac{2}{3}$ des subventions mentionnées à l'article 4. Le solde reste à la charge des cantons et des communes de domicile.

Les gouvernements des cantons fixent la part de subvention à la charge des communes. La commune de domicile, à moins de circonstances extraordinaires, ne doit pas supporter moins d'un sixième de la subvention totale.

Art. 6. Les cantons et les communes organisent la fourniture du pain à prix réduit en passant des contrats de fourniture de pain ou des contrats de panification prévoyant une certaine réduction sur le prix du pain dans la localité.

29 mai 1917 Art. 7. La subvention de la Confédération est payée chaque mois aux cantons par le commissariat central des guerres sur le vue de leurs comptes mensuels.

Ces comptes mensuels sont envoyés, accompagnés des comptes sur la remise du lait, à l'office fédéral pour l'action de secours (O. F. S.), à Berne, qui les vérifie et les transmet au Département militaire suisse.

Art. 8. Les gouvernements des cantons édicteront les ordonnances nécessaires à l'exécution du présent arrêté et les soumettront à l'approbation du Département militaire suisse; ils édicteront des dispositions pénales et d'exécution.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1917. Sont abrogées à partir du 1^{er} juillet 1917 les dispositions concernant la fourniture de denrées alimentaires à prix réduit, à l'exception des mesures concernant la fourniture de lait à prix réduit.

Berne, le 29 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

29 mai 1917

concernant

l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A. Livraison, emploi et mouture des céréales panifiables.

Article premier. Les céréales panifiables de provenance indigène ou étrangère propres à la mouture (froment, seigle, méteil et épeautre) ne peuvent être employées que pour la mouture de la farine entière. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit d'acheter, de vendre et d'employer ces denrées dans d'autres buts tels que la préparation de potages et d'autres articles d'alimentation, celle du café de malt, la fabrication de l'amidon et de la levure, le maltage, la fabrication de la bière, et dans d'autres buts industriels.

Sont également interdits : l'affouragement des animaux domestiques au moyen de céréales panifiables propres à la mouture; reste réservé l'emploi des céréales indigènes, pour la nourriture de la volaille de basse-cour;

29 mai 1917 l'achat et la vente dans ce but; la mouture, le concassage et l'aplatissage ainsi que toute préparation de ces denrées en vue de l'alimentation du bétail.

Art. 2. Les moulins sont tenus de moudre sans retard dans toutes les règles de l'art, après un nettoyage complet, les céréales qu'ils ont reçues du commissariat central des guerres et les céréales indigènes qu'ils ont achetées ou qu'ils se sont chargés de moudre.

Ces céréales ne pourront servir à fabriquer qu'une seule sorte de farine, dite farine entière. A part la farine entière et les déchets de la mouture, il ne peut être tiré des céréales que des remoulages (5 % au maximum) et du son.

Le Département militaire suisse publiera des prescriptions spéciales relatives à la fabrication d'une petite quantité de semoule et de farine blanche.

Art. 3. Le commissariat central des guerres fera établir et renouveler au besoin un échantillon-type de farine entière.

Il adressera sans frais, aux intéressés qui en feront la demande, un échantillon-type de cette farine.

La farine entière fabriquée dans les moulins ne devra, ni par sa couleur (constatée par l'épreuve à l'eau d'après Pekar), ni par sa composition chimique, différer sensiblement de cet échantillon-type.

Art. 4. Le commissariat central des guerres fixe pour chaque moulin un contingent de froment sur la base de la quantité de blé étranger qu'il moulait avant la guerre, en tenant compte toutefois des besoins de la région intéressée.

Le Département militaire suisse est autorisé à diminuer ou à suspendre totalement le contingent accordé

aux moulins dont le rendement en farine n'est pas satisfaisant. 29 mai 1917

Art. 5. Les moulins ont l'obligation de tenir sur la mouture des céréales, sur l'emploi et la vente des produits de la mouture, des contrôles de mouture et des livres de vente permettant de se rendre compte exactement du résultat de la mouture, de l'emploi et du prix de vente des produits de celle-ci.

Les moulins indiqueront au commissariat central des guerres sur un formulaire fourni par ce dernier les résultats de la mouture de chaque livraison de froment, en y joignant un échantillon d'environ 150 grammes de la farine entière obtenue.

Si des céréales indigènes sont moulues avec le froment fourni par le commissariat central des guerres, on en tiendra compte dans l'établissement du compte de la mouture.

Art. 6. Les moulins ne doivent pas revendre, soit pures, soit mélangées avec d'autres céréales ou denrées fourragères, les céréales panifiables qu'ils ont reçues du commissariat central des guerres.

Une autorisation spéciale du commissariat central est nécessaire pour la fabrication de produits de la mouture autres que ceux indiqués à l'article 2.

B. Emploi et vente des produits de la mouture.

Art. 7. L'emploi de la farine entière dans d'autres buts que la préparation du pain ou de denrées destinées à l'alimentation humaine est interdit. Cette farine ne peut pas non plus être employée pour l'affouragement des animaux domestiques, ni pour la préparation des pâtes alimentaires et des denrées fourragères.

29 mai 1917 Exceptionnellement, le Département militaire suisse peut autoriser l'emploi de la farine entière dans d'autres buts.

Art. 8. Les moulins doivent approvisionner en premier lieu les boulangeries et, autant que possible, d'une façon régulière, en rapport avec les besoins. Sur la demande des boulangers, la remise de farine doit s'effectuer par quantités de 100 kg. et plus.

Le Département militaire suisse est autorisé à publier des prescriptions en vue de la répartition égale de la farine entière (contingent de farine) entre les cantons et les diverses régions du pays.

Art. 9. En tant que l'armée ne fait pas usage des remoulages, du son et des déchets de la mouture, les moulins sont tenus de livrer ces produits tout d'abord aux syndicats agricoles et, dans les régions qui n'ont pas de syndicats, aux propriétaires de bétail non-syndiqués. On tiendra compte en premier lieu des besoins de l'élevage de l'espèce porcine et de l'aviculture. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

Art. 10. La vente d'une quantité de farine ne dépassant pas 2 kg. en une fois et à un seul et même acheteur est libre.

Le commerce de farine entière par quantités dépassant 2 kg. n'est permis qu'avec l'autorisation du gouvernement du canton intéressé. Celui-ci fixe les autres conditions, notamment la quantité maximum de farine qui peut être livrée chaque fois à une seule et même personne.

Quiconque obtient une autorisation de vente a l'obligation de tenir régulièrement les livres nécessaires à

son commerce de farine; il ne doit livrer de farine 29 mai 1917 qu'aux personnes qui garantissent que cette denrée n'est pas employée contrairement aux prescriptions.

Les cantons sont tenus de réduire le commerce de la farine au strict nécessaire, de le surveiller et de le contrôler.

C. Réserves.

Art. 11. En dehors des approvisionnements du commissariat central des guerres et de ceux des producteurs à l'égard desquels il sera statué suivant les circonstances, toute réserve de céréales et de farine est interdite.

Les meuniers sont autorisés toutefois à détenir, outre les céréales en mouture, les quantités équivalent à un contingent. Ils ne peuvent avoir plus de farine qu'il ne leur en faut pour leurs besoins courants.

Toutes autres personnes qui utilisent la farine dans leur commerce ou leur industrie ainsi que les consommateurs ne peuvent en avoir au delà de ce qui leur est nécessaire pour trois semaines.

Les cantons et les communes ont l'obligation de contrôler les réserves de céréales et de farine, de séquestrer les réserves en surplus et d'en aviser le commissariat central des guerres.

Le Département militaire suisse est autorisé à réquisitionner ces réserves. Le prix en est fixé en conformité des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 et de l'article 9 de l'arrêté du même Conseil du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux réserves constituées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

29 mai 1917

D. Divers.

Art. 12. Les moulins, les commerçants, les boulangers et les consommateurs ont l'obligation d'accorder aux organes de contrôle le libre accès de leurs locaux et de leur fournir pour leur contrôle tous renseignements utiles.

Art. 13. Le Département militaire suisse est autorisé à fixer le prix de vente des céréales, ainsi que les prix maxima et les conditions de vente des produits de la mouture.

Les prix maxima des produits de la mouture des céréales étrangères s'appliquent aussi aux produits des céréales indigènes.

E. Dispositions pénales.

Art. 14. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire, le commissariat central des guerres ou les cantons,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département militaire, le commissariat central des guerres ou les cantons en exécution de cet arrêté,

est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermé-

diaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département militaire. 29 mai 1917

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 14 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux devront communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 17. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, indépendamment des répressions pénales, à suspendre la livraison des céréales et de la farine pendant un laps de temps de 3 mois au maximum et à réduire l'importance du contingent aux personnes qui contreviendront aux prescriptions du présent arrêté ou à celles qu'ont édictées ou édicteront le Département militaire suisse ou les cantons.

29 mai 1917 Les décisions du Département militaire suisse peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral dans les trois jours qui suivent leur communication écrite.

Art. 18. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux en feront contrôler rigoureusement l'exécution; le Département militaire peut aussi, seul ou de concert avec les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précédent.

Le Département militaire suisse est autorisé à faire exercer le contrôle par ses propres organes dans les cantons où le contrôle n'est pas effectué ou n'est pas fait d'une manière satisfaisante. Les frais en résultant sont à la charge des cantons intéressés.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1917. Sont abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 27 août 1914 et du 13 décembre 1915 relatifs aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain; du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales (art. 4 excepté, voir arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1915), ainsi que les arrêtés du Conseil fédéral des 4 novembre 1914, 10 novembre 1914 et 30 janvier 1917 les interprétant et les complétant; les arrêtés du Conseil fédéral du 30 décembre 1916 concernant la fabrication de semoule de consommation et du 2 février 1917 sur l'emploi et le commerce de la farine panifiable. Sont également abrogées les décisions du Département militaire suisse du 7 septembre 1914 concernant les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 19 août 1915 concernant les approvisionnements de blés et de produits de la mouture, du 1^{er} septembre 1915 concernant l'emploi de la farine blanche pour la fabrication du pain, du 27 octobre

1915 concernant le mélange de la farine entière avec d'autres farines, du 15 décembre 1915 relative à la composition de la farine entière, du 15 décembre 1915 concernant le séquestration de la farine blanche et de la semoule dans les moulins et minoteries, du 19 février 1917 concernant le commerce de la farine panifiable ainsi que les dispositions exécutoires du 1^{er} décembre 1914.

29 mai 1917

Berne, le 29 mai 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le vice-chancelier, DAVID.

Livraison de sucre pour la nourriture des abeilles.

30 mai 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Article premier. La livraison du sucre destiné à la nourriture des abeilles pendant l'hiver de 1917/18 sera effectuée par le commissariat central des guerres qui fera surveiller et contrôler cette opération par les sociétés d'apiculture.

Art. 2. 8 kg. de sucre au maximum seront délivrés par ruche. Toutefois, on ne devra retirer que la quantité de sucre absolument nécessaire.

Art. 3. Les apiculteurs adresseront leurs commandes aux sociétés d'apiculture dont ils font partie jusqu'au 20 juin 1917 au plus tard. Ceux qui ne font partie d'au-

30 mai 1917 cune société adresseront leurs commandes à la société d'apiculture la plus proche.

Les commandes tardives ne seront pas prises en considération.

Art. 4. Les commandes doivent être faites sur des formulaires spéciaux établis par les sociétés centrales indiquées à l'article 5, et approuvés par le commissariat central des guerres.

Ces formulaires sont à la disposition de tous les apiculteurs dans les sociétés locales et centrales d'apiculture.

Art. 5. Les comités des sociétés d'apiculture contrôlent les indications contenues dans le bulletin de commande, notamment le nombre de ruches indiqué. Les autorités communales certifient le nombre de ruches indiqué par les apiculteurs qui ne font pas partie d'une société.

Les comités susmentionnés rassembleront les commandes vérifiées et les adresseront aux comités des sociétés centrales jusqu'à la fin de juin au plus tard. Les sociétés de la Suisse occidentale les adresseront à M. A. Mayor, président de la Société romande d'apiculture à Novalles sur Grandson, les sociétés de la Suisse allemande à M. Fr. Leuenberger, questeur de la Société suisse des amis des abeilles à Berne, les sociétés du canton du Tessin et de la vallée de Mesocco à la Société tessinoise d'apiculture à Bellinzone.

Art. 6. Les sociétés centrales indiquées à l'article 5 établissent, sur le vu des documents qui leur ont été adressés, des listes de livraison au moyen desquelles le commissariat central des guerres fait la répartition du sucre.

30 mai 1917

Les sociétés centrales réviseront en outre les commandes des sociétés au moyen des contrôles sur l'assurance contre la loque; elles communiqueront le résultat de cette révision au commissariat central des guerres.

Art. 7. On livrera du sucre de Java aux prix maxima du commerce de gros en vigueur au moment de la livraison, par wagons complets, franco toute station de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

Les sociétés doivent, dans la mesure du possible, procéder elles-mêmes à la répartition du sucre; où cela ne se peut pas, elles désignent des offices de répartition (maisons de commerce, etc.).

Les sociétés ou les offices de répartition désignés par elles sont tenus de livrer le sucre aux prix du commerce de demi-gros au maximum, franco domicile de l'apiculteur dans un rayon de 4 km. ou franco chargé station d'expédition pour des distances supérieures.

Les sacs vides sont la propriété du commissariat central des guerres. Les offices qui reçoivent du sucre par wagons réuniront ces sacs et les retourneront aussitôt que possible en port dû aux magasins d'armée d'Ostermundigen. Les sacs manquants seront facturés aux destinataires par le commissariat central des guerres à raison de 2 francs la pièce.

Art. 8. Quiconque possède encore du sucre des précédentes livraisons est tenu de l'utiliser tout d'abord pour la nourriture des abeilles et ne devra commander que la quantité absolument nécessaire pour atteindre le maximum fixé de 8 kg. de sucre par ruche.

Les comités des sociétés d'apiculture exercent le contrôle nécessaire. Ils veilleront également à ce que le sucre fourni à certaines personnes qui ne peuvent l'utiliser présentement pour la nourriture des abeilles ensuite

30 mai 1917 de circonstances spéciales, soit réservé pour les besoins du printemps de 1918.

Art. 9. Quiconque n'observe pas les présentes prescriptions, notamment quiconque se procure, par de fausses indications, du sucre qui ne lui est pas nécessaire pour la nourriture des abeilles ou utilise dans d'autres buts le sucre obtenu ou le revend, sera puni en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 10. Le commissariat central des guerres communiquera aux cantons la quantité de sucre livrée aux sociétés d'apiculture.

Art. 11. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 mai 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Inventaire du poivre.

30 mai 1917

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire des marchandises, est ordonné l'inventaire des stocks de

poivre

qui existent dans le pays.

Quiconque possède du poivre est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce, la *division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne*. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise, le lieu où elle est entreposée et l'époque de l'achat. Il y a lieu d'indiquer également la qualité et la provenance de la marchandise.

Sont exclus de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les provisions de poivre en grains ou moulu, des différentes qualités, ne dépassent pas une quantité totale de 100 kg. le jour de la première publication de la présente ordonnance.

Il est interdit jusqu'au 10 juin 1917 de disposer des quantités de poivre annoncées, sauf autorisation formelle de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique. Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 fr. ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 30 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

31 mai 1917.

Décision
du Département suisse de l'économie publique
concernant
la vente du beurre et du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Dans la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage et du „Schabzieger“ exportés avec l'autorisation du Département suisse de l'économie publique.

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus de vendre leurs fromages à l'Union suisse des exportateurs de fromage.¹

¹ Les dispositions visées prescrivent ce qui suit:

Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'Union suisse des exportateurs de fromage. Le fabricant est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois. Il n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

31 mai 1917

Art. 3. Il est interdit, dans la vente du beurre ou du fromage, d'exiger du client qu'il achète encore d'autres articles, notamment, dans la vente du beurre, qu'il achète en même temps du fromage.

Art. 4. Les prix maxima pour le
beurre

sont fixés comme suit :

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants :

1. pour beurre centrifuge et beurre de crème, I^{re} qualité fr. 5. —
2. pour beurre de crème, II^e qualité, et autre beurre frais „ 4.80

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants :

a) par les producteurs et les revendeurs :

1. Les frais d'emballage, à raison de 10 cts. par kg. Le supplément pour l'emballage, ne peut être compté qu'une seule fois, savoir par la personne ou la maison qui a procédé à l'emballage.
2. 10 cts. par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 gr.);
3. 10 cts. par kg. pour couvrir les dépenses occasionnées par le service du ravitaillement en beurre; le produit de cette taxe doit être adressé à l'Office central du ravitaillement en beurre, à Berne;

b) par les revendeurs seulement :

1. 5 cts. par kg. pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres ;

31 mai 1917

2. 10 cts. par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. La division de l'agriculture est autorisée à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

2. Prix du commerce de détail.

Dans la vente au détail, les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs :

Dans la vente en formes,
mottes ou en morceaux pris
à la motte, par quantité de
plus de 200 gr. 50-200 gr.

	PI.	PI.
1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème, I ^{re} qualité	5. 70	5. 80
2. pour beurre de crème, II ^e qualité, et autre beurre frais	5. 50	5. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 cts. par kg. de beurre en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

Art. 5. Les prix maxima pour le **fromage**

sont fixés comme suit :

A. Dans la vente par pièces entières.

1. Fromage pour le cou- teau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras:	2500 kg. et au-dessus	Par lots de			
		800 à 2499 kg	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.	Prix pour 1 kg.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I ^{re} qualité . . .	2,98	3,02	3,07	3,12	
II ^e	2,88	2,92	2,97	3,02	

	2500 kg. et au-dessus	Par lots de 800 à 2499 kg.	50 à 799 kg.	moins de 50 kg.	Prix pour 1 kg.	31 mai 1917
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
2.70	2.74	2.79	2.84			
3. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure	2.41	2.45	2.50	2.55		
4. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure	—	2.10	2.20	2.25		
5. Fromage maigre, accu- sant plus de 6 jusqu'à 15% de matières grasses	—	1.82	1.92	1.97		
6. Fromage maigre, accu- sant jusqu'à 6% de ma- tières grasses	—	1.44	1.54	1.59		
7. Fromage de Spalen, à râper, tous gras, d'une année au moins	—	3.65	3.75	3.80		
8. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, de deux ans au moins	—	3.95	4.15	4.20		
9. Fromage à pâte demi- molle, tel que le fromage de Conches, de Battel- matt, d'Urseren, de Pi- ora et autres:						
I ^{re} qualité	—	3.02	3.07	3.12		
II ^e ,	—	2.92	2.97	3.02		
		en fûts de 12 pièces et plus	une seule pièce			
		Fr.	Fr.			
10. Fromage d'Appenzell, tous gras	3. —		3.10			
11. id. $\frac{1}{2}$ gras, de plus de 25 jus- qu'à 35 % de matières grasses	2.60		2.70			

31 mai 1917

en fûts de 12 une seule
pièces et plus pièces
Fr. Fr.

12.	Fromage (Rässkäse), de plus de 15 jusqu'à 25 % de ma- tières grasses	2. 10	2. 20
13.	id. (Rässkäse), de plus de 10 jusqu'à 15 % de matières grasses	1. 90	2. —
14.	Fromage de Tilsit, tout gras .	2. 90	3. —
15.	id. $\frac{1}{2}$ gras	2. 20	2. 30
16.	id. $\frac{1}{4}$ gras	1. 80	1. 90
17.	id. accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	1. 50	1. 60
18.	id. accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	1. 30	1. 40

Les prix indiqués ci-dessus sont compris pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

		Par lots de 4 kg. moins de et plus 4 kg. Fr. Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen tout gras:		
I ^{re} qualité	3.45	3.50
II ^e "	3.35	3.40
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure . . .	3.10	3.20
3. " $\frac{1}{2}$ " " " " . . .	2.80	2.90
4. " $\frac{1}{4}$ " " " " . . .	2.40	2.50
5. Fromage maigre, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	2.10	2.20

		Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg. Fr.	31 mai 1917
6.	Fromage accusant jusqu'à 6 % de matières grasses . . .	1.80	1.90	
7.	Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins	4.05	4.15	
8.	id. de deux années au moins	4.45	4.65	
9.	Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battel-matt, d'Urseren, de Piora et autres:			
	I ^{re} qualité	3.45	3.50	
	II ^e "	3.35	3.45	
10.	Fromage d'Appenzell, tout gras .	3.40	3.50	
11.	id. 1/2 gras, de plus de 25 jusqu'à 35 % de matières grasses .	2.90	3. --	
12.	Appenzell (Rässkäse), de plus de 15 jusqu'à 25 % de matières grasses	2.40	2.50	
13.	id. (Rässkäse), de plus de 10 jusqu'à 15 % de matières grasses	2.20	2.30	
14.	Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières) . . .	3.30	3.40	
15.	id. 1/2 gras (aussi par pièces entières)	2.50	2.60	
16.	id. 1/4 gras (aussi par pièces entières)	2.10	2.20	
17.	id. accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses .	1.80	1.90	
18.	id. accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	1.60	1.70	

Dans la vente de fromages, par pièce du poids de 10 kg. au maximum, directement au consommateur, on pourra également demander les prix fixés dans la vente au détail.

31 mai 1917 Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des information incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

* * *

Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser :

45 %	dans les fromages tout gras,
35 %	" " " $\frac{3}{4}$ "
25 %	" " " $\frac{1}{2}$ "
15 %	" " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage.

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.80 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.
2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 2.15 le kg.
3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 30 cts. les 100 gr.

Art. 6. Sur demande, les producteurs et les revendeurs de fromage doivent déclarer à l'Union suisse des exportateurs de fromage quelles sont leurs provisions en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre leur contrôle d'entrée et de sortie, sinon, l'Union pourra

refuser aux récalcitrants la livraison de fromage par ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci. 31 mai 1917

Art. 7. La majoration des prix du fromage prévue dans la présente décision est accordée sous la réserve que l'Union suisse des exportateurs de fromage facilite, par des sacrifices à préciser dans une décision ultérieure, la remise de lait ou de produits laitiers à prix réduits à la population indigente.

Art. 8. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 1917. Elle remplace la décision du 26 décembre 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 31 mai 1917.

Département suisse de l'économie publique :

SCHULTHESS.